PRÉFET
DE LA VIENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE

Arrêté n°DDT_SEB-373 en date du 20 mai 2021

PORTANT
Autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement

en application de l'article 15 (5ème alinéa) de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017

CONCERNANT

La création et l'exploitation de six (6) réserves de substitution par la Société Coopérative Anonyme de Gestion de l'Eau (SCAGE) de la PALLU

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code civil, notamment son article 640 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du patrimoine, notamment l'article R.523-9 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le Titre 1er du livre IV du code de l'environnement, relatif au patrimoine naturel, notamment ses articles L411-1 et suivants relatifs à la protection des espèces et de leurs habitats et ses articles L414-1 et suivants relatifs au réseau Natura 2000 ;

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret n°2010-1255du 22 octobre 2020 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu l'arrêté du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

Vu l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret no 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002, fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la république portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2010/DDT/SEB/974 en date du 30 décembre 2010 fixant dans le département de la Vienne la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux (Z.R.E.) modifié par l'arrêté n°2011/DDT/SEB/1723 du 5 avril 2011 ;

Vu l'arrêté n°2017/DDT/590 portant autorisation unique pluriannelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole à l'organisme Unique de Gestion Collective Clain ;

Vu le courrier de la SCAGE PALLU adressé à la DDT de la Vienne le 27 avril 2017, relatif au choix de la SCAGE PALLU optant pour une instruction selon les modalités antérieures à l'autorisation environnementale ;

Vu le dossier de demande d'autorisation loi sur l'eau déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 20 mars 2017, présenté par la société coopérative anonyme de gestion de l'eau de la PALLU (SCAGE), enregistré sous le n° 86-2017-00057 et relatif à la création et l'exploitation de 6 retenues de substitution dans les communes de Champigny-En-Rochereau, Saint-Martin-La-Pallu, et Jaunay-Marigny dans le département de la Vienne;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date du 20 mars 2017, et les demandes de compléments qui ont suivi;

Vu l'accusé de réception du dossier et des compléments apportés, déclarant le dossier complet en date du 31 mars 2020;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée;

Vu l'avis de la FDAAPPMA de la Vienne, reçu en date du 27 septembre 2017 ;

Vu l'avis sollicité auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en matière de prévention archéologique en date du 25 avril 2018, et l'absence d'avis en retour ;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Clain reçu en date du 11 juin 2018 ;

Vu l'avis de l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation du bassin du Clain reçu en date du 12 juin 2018 ;

Vu l'avis du Préfet Coordonnateur de bassin Loire-Bretagne, reçu en date du 19 juin 2018 ;

Vu l'avis de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, reçu en date du 03 juillet 2018 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 1er avril 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) en date du 28 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-DCPPAT/BE-270 du 22 septembre 2020 portant ouverture de l'enquête publique, du lundi 26 octobre 2020 (9h) au vendredi 27 novembre 2020 (17h), soit pendant 33 jours consécutifs, sur le territoire des communes de Champigny-en-Rochereau, Jaunay-Marigny et Saint-Martin-la-Pallu ;

Vu les avis adressés par les conseils municipaux des communes de Champigny-en-Rochereau, Jaunay-Marigny et Saint-Martin-la-Pallu dans le cadre de l'enquête publique ;

Vu les avis adressés par le conseil communautaire du Haut-Poitou et par la communauté urbaine de Grand Poitiers dans le cadre de l'enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 21 décembre 2020 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de la Vienne en date du 1er avril 2021;

Vu le courrier en date du 05 mai 2021 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation ;

Vu l'absence d'observations formulées par le pétitionnaire ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques conformément à l'article R.214-1 du code de l'environnement et des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.3.1.0, 3.2.3.0, 3.2.4.0 et 3.2.5.0 ;

Considérant que « les installations, les ouvrages, les travaux, les activités » faisant l'objet de la demande sont soumises à autorisation préfectorale conformément à l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale,

Considérant que l'article 15 (5°alinéa) de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, laisse au pétitionnaire le choix d'opter pour une application de la nouvelle procédure ou d'appliquer les procédures antérieures.

Considérant que la SCAGE PALLU, par courrier adressé à la DDT de la Vienne le 27 avril 2017, a opté pour une instruction selon les modalités antérieures à l'autorisation environnementale;

Considérant que le bassin du Clain est classé en zone de répartition des eaux pour les eaux superficielles et souterraines, zone caractérisée par une insuffisance quantitative chronique des ressources en eau par rapport aux besoins ;

Considérant que la réalisation de retenues de substitution alimentées en eau en période excédentaire participera à une gestion équilibrée de la ressource en eau et contribuera à limiter ou à faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou d'un risque de pénurie d'eau ;

Considérant l'autorisation unique pluriannelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole fixant le volume global annuel pour le sous-bassin de la Pallu **;**

Considérant que les retenues de substitution totalement déconnectées du milieu naturel permettront de substituer des prélèvements d'eau en étiage par des prélèvements d'eau en période excédentaire et diminueront d'autant la pression de prélèvements dans le milieu en étiage contribuant au respect des débits objectifs d'étiage des milieux aquatiques, ;

Considérant que les forages substitués, n'ayant plus d'usage, nécessitent d'être rebouchés conformément aux articles L.214-3-1, et R.214-17 du code de l'environnement, et à l'article 13 de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Considérant que l'abandon et le rebouchage des forages agricoles substitués, dont l'usage est supprimé, participera à l'atteinte des objectifs de piézométrie en période d'étiage, et contribuera à réserver les ressources souterraines à l'alimentation en eau potable, conformément à la disposition 6E du SDAGE Loire-Bretagne ;

Considérant que les prélèvements peuvent être réduits ou interdits par arrêté préfectoral en fonction de l'état de la ressource ;

Considérant le chapitre 7 sur la maîtrise des prélèvements du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021, et notamment les dispositions 7A, 7C et 7D ;

Considérant que le projet est compatible avec le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021, et en particulier le chapitre 7 relatif à la maîtrise des prélèvements, fixant le principe de substitution comme l'une des solutions à envisager pour la résorption des déficits quantitatifs;

Considérant que les prescriptions fixées pour le remplissage des retenues de substitution permettent de préserver la ressource hivernale;

Considérant que les prélévements hivernaux stockés permettent de préserver les ressources en périodes d'étiage en substituant les prélèvements estivaux;

Considérant que la conception et les conditions de remplissage des retenues de substitution sont compatibles avec le SDAGE Loire-Bretagne, en particulier avec le chapitre 7D ;

Considérant que la mise en place d'assolements et de couverts sur des parcelles réservées sont compatibles avec la reproduction et l'alimentation des espèces identifiées dans l'étude d'impact;

Considérant que ces mesures d'évitement et d'accompagnement sont de nature à préserver et éviter les impacts sur les milieux naturels, les habitats et les espèces ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ;

Considérant que le projet apporte un gain environnemental;

Considérant que le présent arrêté autorisant les réserves de substitution du SCAGE de la Pallu ne porte pas atteinte aux milieux naturels et aquatiques, aux ressources en eaux souterraines et superficielles, ainsi qu'aux espèces identifiées sur les sites d'implantation;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Titre 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 - Bénéficiaire de l'autorisation

Le pétitionnaire, la société coopérative anonyme de gestion de l'eau (SCAGE) de la PALLU, sise L'Agropole, 2133 Route de Chauvigny, 86550 Mignaloux Beauvoir, représentée par Monsieur LAMARCHE Bertrand (Président) et Monsieur CINQSOUS Pascal (Vice-président), est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

ARTICLE 2 - Objet de l'autorisation

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concernés par l'autorisation unique sont situés sur les communes, parcelles et lieux dits suivants :(cf. plans de localisation en annexe 1)

Réserve	Commune	Lieu-dit	Références parcellaires	Surface occupée par le projet	Surface totale	Coordonnées RGF93 CC47
3 Quater – Aux Suppes	Champigny En Rochereau	Le Rochereau Aux Suppes	ZK 30 ZK 33 ZK 37	5.218 m² 4.165 m² 75.660 m²	85.043 m²	X = 1.480.289 m Y = 6.169.125 m
7 – Le Russon	Champigny En Rochereau	Champigny Le Sec Les Nedes / La Chambouchée	ZW 22 ZW 23 ZW 24 ZW 25 ZW 26 ZW 27 ZW 28 ZW 29 ZW 30 ZW 31 ZW 32 XH 1 XH 2 XH 3	11.460 m² 700 m² 1.470 m² 4.000 m² 610 m² 3.030 m² 1.700 m² 2.680 m² 2.350 m² 2.730 m² 7.990 m² 14.060 m² 7.800 m² 3.803 m²	64.383 m²	X = 1.480.239 m Y = 6.173.480 m
13 – La Lise	Champigny En Rochereau	Champigny Le Sec Les Bolaives / Liaigues	YT 29 YT 32 YT 46 YT 47	24.784 m2 14.458 m2 30.000 m2 43.390 m2	112.632 m2	X = 1.484.395 m Y = 6.173.613 m
18Bis – La Michèle	Saint Martin La Pallu	Vendeuvre du Poitou La Michèle	YA 98 YA 99 YA 100 YA 101 YA 97 YA 102 YA 103 YA 104 YA 105 YA 106 YA 107	32.342 m2 18.379 m2 7.226 m2 9.255 m2 1.797 m2 1.500 m2 1.270 m2 740 m2 1.690 m2 1.000 m2 2.534 m2	77.733 m2	X = 1.491.804 m Y = 6.171.151 m
19Bis – La Sablière	Jaunay Marigny	Jaunay Clan La Sablière	YS 61 YS 63 YS 68 YS 107	28.064 m2 14.044 m2 25.262 m2 25.258 m2	92.628 m2	X = 1.495.190 m Y = 6.169.649 m
25 – Les Terres Rouges	Jaunay Marigny	Jaunay Clan Les Terres Rouges	YL 40 YL 42 YL 45 YL 46	5.460 m2 27.009 m2 21.262 m2 13.265 m2	66.996 m2	X = 1.498.670 m Y : 6.171.075 m

ARTICLE 3 - Régime de l'autorisation

La présente autorisation pour la création et l'exploitation de six (6) réserves de substitution pour l'irrigation agricole situées dans les communes de Champigny-En-Rochereau, Saint-Martin-La-Pallu et Jaunay-Marigny, tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- de non opposition au titre de l'article L.414-4 VI du code de l'environnement.
- d'autorisation relative à un projet soumis à étude d'impact au titre de l'article L 122-1 du code de l'environnement.

Conformément au SDAGE du bassin Loire-Bretagne, une réserve dite de substitution a pour objet de remplacer des prélèvements d'étiage par des prélèvements en période de hautes eaux, que le prélèvement soit fait dans le même milieu (superficiel, souterrain) ou non. Sa conception la rend impérativement étanche et déconnectée du milieu naturel en période d'étiage.

Le volume d'eau prélevé en période hivernale pour le remplissage de ces 6 réserves se substituera au volume prélevé actuellement en période estivale. Le volume substitué par la SCAGE PALLU sera de 1.480.814 m^3.

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concerné(e)s par l'**autorisation** relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau .	**Déclaration**	AM du 11/09/2003 relatif aux forages
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifére, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m³/an 2° Supérieur à10 000 m³/an mais inférieur à 200 000m3/an	**Autorisation**	AM du 11/09/2003 relatif aux prélèvements d'eau soumis à autorisation
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu à l'article L214-9 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m3/h (A) 2° Dans les autres cas (D)	**Autorisation**	AM du 11/09/2003 relatif aux prélèvements d'eau soumis à autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	**Autorisation**	AM du 27/08/1999 modifié
3.2.5.0	Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R.214-112 (A)	**Autorisation Classe C**	Décret du 12/05/2015

Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales dont les références sont indiquées ci-dessus.

Au titre de l'article R.214-112 du code de l'environnement, sont classées "**ouvrages assimilés à des barrages" au titre de la sécurité**, les retenues de substitution suivantes:

CLASSEMENT DES RÉSERVES		RÉGIME
Réserve 3Quater : H² X √V = 46,02	Classe C	Autorisation
Réserve 7 : H² X √V = 15,20	Hors classe	Non classé
Réserve 13 : H² X √V = 38,68	Classe C	Autorisation
Réserve 18Bis : H² X √V = 32,38	Classe C	Autorisation
Réserve 19Bis : H² X √V = 40,97	Classe C	Autorisation
Réserve 25 : H² X √V = 6,56 + autres paramètres	Classe C	Autorisation

H=est la hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet.

V=est le volume exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume qui est retenu par le barrage à la côte de retenue normale.

Le classement des ouvrages en catégorie C est possible selon 2 hypothèses:

Hypothèse n°1: Ouvrage non classé en A ou B et pour lequel H ≥ 5 et H² x √ ≥ 20
Hypothèse n°2: Ouvrage pour lequel les conditions prévues au a ne sont pas satisfaites mais qui répond aux conditions cumulatives ci-après :

- H > 2 ;
- V > 0,05 ;
- il existe une ou plusieurs habitations à l'aval du barrage jusqu'à une distance par rapport à celui-ci de 400 mètres.

ARTICLE 4 - Caractéristiques techniques des 6 réserves de substitution

Le tableau ci-dessous présente une synthèse des caractéristiques des 6 réserves de substitution.

Réserve	Commune	Lieu-dit	Surface d'emprise au sol (ha)	Surface maximale en eau (m²)	Capacité de stockage (m³)	Hauteur maximale par rapport au TN (m)	Classe de l'ouvrage
3 Quater – Aux Suppes	Champigny En Rochereau	Le Rochereau Aux Suppes	6,81 ha	49.760 m²	265.533 m³	9,45 m	C
7 – Le Russon	Champigny En Rochereau	Champigny Le Sec Les Nedes / La Chambouchée	4,56 ha	29.902 m²	190.690 m²	5,90 m	-
13 – La Lise	Champigny En Rochereau	Champigny Le Sec Les Bolaives / Liaigues	8,53 ha	56.400 m²	374.462 m²	7,95 m	C

18Bis – La Michèle	Saint Martin La Pallu	Vendeuvre du Poitou La Michèle	5,50 ha	33.632 m²	191.170 m²	8,60 m	C
19Bis – La Sablière	Jaunay Marigny	Jaunay Clan La Sablière	6,72 ha	45.697 m²	306.850 m²	8,60 m	C
25 – Les Terres Rouges	Jaunay Marigny	Jaunay Clan Les Terres Rouges	5,50 ha	28.949 m²	152.109 m²	4,10 m	C

ARTICLE 5 - Caractéristiques techniques de chaque retenue de substitution

5.1 - Réserve 3 Quater – » Aux Suppes » - Le Rochereau

La réserve 3Quater présentera les caractéristiques suivantes:

Altitude maximale en crête de digue	143,35 m
Niveau d'eau normal	142,55 m
Niveau des plus hautes eaux (NPHE)	142,65 m
Revanche au-dessus du NPHE	0,70 m
Revanche au-dessus du niveau normal	0,80 m
Hauteur maximale en remblai / TN	9,45 m
Longueur de la digue	991 m
Largeur en tête de digue	5,50 m
Largeur de la risberme	3,50 m
Pente des parements intérieurs	3H/1V
Pente des parements extérieurs supérieurs	2,5H/1V
Pente des parements extérieurs inférieurs	2,5H/1V
Présence de modelés paysagers	non
Volume de déblai-remblai	102.000 m³
Surface maximale de l'emprise au sol	68.105 m²
Surface maximale en eau	49.760 m²
Volume d'eau stocké	265.533 m³
H 2 √V (classe de l'ouvrage « barrage »)	46 (classe C)

5.2 - Réserve 7 – « Le Russon » - Champigny-Le-Sec

La réserve n°7 présentera les caractéristiques suivantes:

Altitude maximale en crête de digue	128,17 m
Niveau d'eau normal	127,37 m
Niveau des plus hautes eaux (NPHE)	127,47 m
Revanche au-dessus du NPHE	0,70 m
Revanche au-dessus du niveau normal	0,80 m
Hauteur maximale en remblai / TN	5,90 m
Longueur de la digue	810 m
Largeur en tête de digue	5,50 m
Largeur de la risberme	3,50 m
Pente des parements intérieurs	3H/1V
Pente des parements extérieurs supérieurs	2,5H/1V
Pente des parements extérieurs inférieurs	3H/1V
Présence de modelés paysagers	non
Volume de déblai-remblai	68.485 m³

Surface maximale de l'emprise au sol	45.552 m²
Surface maximale en eau	29.902 m²
Volume d'eau stocké	190.690 m³
H 2 √V (classe de l'ouvrage « barrage »)	16 (non classé)

5.3 - Réserve 13 – « La Lise » - Champigny-Le-Sec

La réserve n°13 présentera les caractéristiques suivantes:

Altitude maximale en crête de digue	108,19 m
Niveau d'eau normal	107,39 m
Niveau des plus hautes eaux (NPHE)	107,49 m
Revanche au-dessus du NPHE	0,70 m
Revanche au-dessus du niveau normal	0,80 m
Hauteur maximale en remblai / TN	7,95 m
Longueur de la digue	1.141 m
Largeur en tête de digue	5,50 m
Largeur de la risberme	3,50 m
Pente des parements intérieurs	3H/1V
Pente des parements extérieurs supérieurs	2H/1V
Pente des parements extérieurs inférieurs	2,5H/1V
Présence de modelés paysagers	Oui
Volume de déblai-remblai	141.765 m³
Surface maximale de l'emprise au sol	85.260 m²
Surface maximale en eau	56.400 m²
Volume d'eau stocké	374.462 m³
H 2 √V (classe de l'ouvrage « barrage »)	39 (classe C)

5.4 - Réserve 18 Bis – « La Michèle » - Vendeuvre-Du-Poitou

La réserve n°18Bis présentera les caractéristiques suivantes:

Altitude maximale en crête de digue	102,30 m
Niveau d'eau normal	101,60 m
Niveau des plus hautes eaux (NPHE)	101,70 m
Revanche au-dessus du NPHE	0,70 m
Revanche au-dessus du niveau normal	0,80 m
Hauteur maximale en remblai / TN	8,60 m
Longueur de la digue	884 m
Largeur en tête de digue	5,50 m
Largeur de la risberme	3,50 m
Pente des parements intérieurs	3H/1V
Pente des parements extérieurs supérieurs	2,5H/1V

Pente des parements extérieurs inférieurs	2,5H/1V
Présence de modelés paysagers	Oui, modelé de pente 5V/1H sur les pans sud-est et nord-est
Volume de déblai-remblai	87.239 m³
Surface maximale de l'emprise au sol	55.000 m²
Surface maximale en eau	33.632 m²
Volume d'eau stocké	191.170 m³
H 2 √V (classe de l'ouvrage « barrage »)	32 (classe C)

5.5 - Réserve 19Bis – « La Sablière » - Jaunay-Clan

La réserve 19Bis présentera les caractéristiques suivantes:

Altitude maximale en crête de digue	101,02 m
Niveau d'eau normal	100,32 m
Niveau des plus hautes eaux (NPHE)	100,42 m
Revanche au-dessus du NPHE	0,60 m
Revanche au-dessus du niveau normal	0,70 m
Hauteur maximale en remblai / TN	8,60 m
Longueur de la digue	1.039 m
Largeur en tête de digue	5,50 m
Largeur de la risberme	3,50 m
Pente des parements intérieurs	3H/1V
Pente des parements extérieurs supérieurs	2H/1V
Pente des parements extérieurs inférieurs	2,5H/1V
Présence de modelés paysagers	non
Volume de déblai-remblai	106.433 m³
Surface maximale de l'emprise au sol	67.150 m²
Surface maximale en eau	45.697 m²
Volume d'eau stocké	306.850 m³
H 2 √V (classe de l'ouvrage « barrage »)	41 (classe C)

5.6 - Réserve 25 – « Les Terres Rouges » - Jaunay-Clan

La réserve n°25 présentera les caractéristiques suivantes:

Altitude maximale en crête de digue	87,60 m
Niveau d'eau normal	86,80 m
Niveau des plus hautes eaux (NPHE)	86,90 m
Revanche au-dessus du NPHE	0,70 m
Revanche au-dessus du niveau normal	0,80 m
Hauteur maximale en remblai / TN	4,10 m
Longueur de la digue	939 m
Largeur en tête de digue	5,50 m
Largeur de la risberme	3,50 m
Pente des parements intérieurs	2,25H/1V
Pente des parements extérieurs	2H/1V
Présence de modelés paysagers	Oui sur le côté ouest
Volume de déblai-remblai	64.693 m³
Surface maximale de l'emprise au sol	55.000 m²
Surface maximale en eau	28.949 m²
Volume d'eau stocké	152.109 m³
H 2 √V (classe de l'ouvrage « barrage »)	7 (classé C pour autres paramètres H>2 ; V>50.000 m³ ; Habitation à moins de 400m)

ARTICLE 6 - Les ouvrages de prélèvement d'eau utilisés pour le remplissage des 6 réserves de la SCAGE PALLU

Le remplissage des six réserves de substitution de la SCAGE PALLU concerne :

- 22 prélèvements d'eaux souterraines (forages existants);
- 1 prélèvement d'eaux superficielles non substitué (puits existant);
- 6 prélèvements complémentaires d'eaux superficielles lorsque le milieu le permet (points de prélèvements à créer).

6.1 - 22 Ouvrages de prélèvement d'eaux souterraines :

[1] Forages qui seront isolés du Jurassique Moyen par rebouchage après diagraphies.
[2] Les communes suivantes ont fusionné au 01/01/2017 :

- Champigny-le-Sec et Le Rochereau forment Champigny-en-Rochereau,
- Jaunay-Clan et Marigny-Brizay forment Jaunay-Marigny,
- Vendeuvre-du-Poitou, Blaslay, Charrais et Cheneché forment Saint-Martin-La-Pallu,

N° DDT / N° BSS	Lieu-dit (commune)	Coordonnées RGF93 CC47	Ressource	Références cadastrales	Volume substitué	Réserve concernée
29901 / 05666X0040	Le Vieil Angenais (Vouzailles)	X = 1.479.629 m Y = 6.170.742 m	Eaux souterraines – Jurassique supérieur	ZY 41	79039	3Q
29913 / 05666X0050	Le Petit Gordon (Vouzailles)	X = 1.479.156 m Y = 6.170.170 m	Eaux souterraines – Jurassique supérieur [1]	YA 32	113504	3Q
20801 / 05666X0038	Queue des grands prés (Le Rochereau [2])	X = 1.481.587 m Y = 6.170.259 m	Eaux souterraines – Jurassique supérieur [1]	ZC 37	29156	3Q
Rigomier 05666X0046	Rigomier (Vouzailles)	X = 1.478.657 m Y = 6.171.448 m	Eaux souterraines – Jurassique supérieur	E 488	101256	3Q
5314 / 05662X0025	Les Alleux (Champigny-le-Sec [2])	X = 1.482.205 m Y = 6.174.611 m	Eaux souterraines – Jurassique supérieur	YI 63		7
5331 / 05662X0081	La Fruitière (Champigny-le-Sec [2])	X = 1.482.378 m Y = 6.174.343 m	Eaux souterraines – Jurassique supérieur [1]	YI 56		7
5313 / 05666X0044	Le Poirier (Champigny-le-Sec [2])	X = 1.480.993 m Y = 6.171.774 m	Eaux souterraines – Jurassique supérieur [1]	G 398		7
5318 / 05662X0046	Puzé (Champigny-le-Sec [2])	X = 1.483.697 m Y = 6.172.922 m	Eaux souterraines – Jurassique supérieur	XA 23		13
5325 / 05663X0045	Prairie de Liaigues (Champigny-le-Sec [2])	X = 1.484.560 m Y =6.173.644 m	Eaux souterraines – Jurassique supérieur [1]	M 740		13

5329 / 05663X0098	Prairie de Liaigues (Champigny-le-Sec [2])	X = 1.484.568 m Y = 6.173.635 m	Eaux souterraines – Jurassique supérieur	M 740		13
5306	Les Bolaives (Champigny-le-Sec [2])	X =1.485.032 m Y = 6.173.809 m	Eaux souterraines – Jurassique supérieur	YT 11		13
5324 / 05663X0097	Liaigue (Champigny-le-Sec [2])	X = 1.484.504 m Y = 6.173.607 m	Eaux souterraines – Jurassique supérieur	M 733		13
28102 / 05664X0046	Bataillé (Vendeuvre-du-Poitou [2])	X = 1.492.452 m Y = 6.171.512 m	Eaux souterraines – Jurassique supérieur	L 118		18B
28103 / 05668X0060	La Michèle (Vendeuvre-du-Poitou [2])	X = 1.492.168 m Y =6.171.266 m	Eaux souterraines – Jurassique supérieur	YA 81		18B
17721 / 05668X0083	Fricassée (Neuville-de-Poitou)	X = 1.491.384 m Y = 6.169.658 m	Eaux souterraines – Jurassique supérieur et moyen	ZO 116		18B
17706 / 05668X0101	Bas Coute (Neuville-de-Poitou)	X = 1.491.154 m Y = 6.169.884 m	Eaux souterraines – Jurassique supérieur et moyen	ZN 64		18B
28115 / 05668X0065	Bellefois (Vendeuvre-du-Poitou [2])	X = 1.491.738 m Y = 6.169.664 m	Eaux souterraines – Jurassique supérieur et moyen	ZY 5		18B
11508 / 05668X0085	Bel Air (Jaunay-Clan [2])	X = 1.496.822 m Y = 6.170.961 m	Eaux souterraines – Jurassique supérieur	BI 88		19B
11506 / 05668X075	Lioux (Jaunay-Clan [2])	X = 1.495.836 m Y = 6.169.650 m	Eaux souterraines – Jurassique supérieur et moyen	BH 485		19B
28106 / 05668X0061	Ecoutard 2 (Vendeuvre-du-Poitou [2])	X = 1.494.537 m Y =6.169.712 m	Eaux souterraines – Jurassique supérieur et moyen	ZW 44		19B

11511 / 05668X0185	Bel Air (Jaunay-Clan [2])	X = 1.496.840 m Y = 6.170.819 m	Eaux souterraines – Jurassique supérieur	BI 74		19B
11503 / 05671X0057	Chabournay (Jaunay-Clan [2])	X = 1.498.959 m Y = 6.171.950 m	Eaux souterraines – Jurassique supérieur	AC 249		25

6.2 – Un ouvrage de prélèvement d'eau superficielle non substitué

28108 / 05668X0082	Purnaud (Vendeuvre-du-Poitou [2])	X = 1.495.315 m Y = 6.170.874 m	Rivière	ZV 1		19B

6.3 - 6 ouvrages de prélèvement d'eau complémentaires utilisés pour le remplissage des réserves de la SCAGE PALLU

Les points de prélèvement d'eaux superficielles suivants pourront être utilisés en remplissage complémentaire :

N°	Lieu-dit (commune)	Coordonnées RGF93 CC47	Ressource	Références cadastrales	Réserve concernée
ESU-1-3QUATER	Le Chiron Bourdé (LeRochereau [2])	X = 1.481.779 m Y = 6.170.094 m	La Rouère	ZC 40	3Q
ESU-2-3QUATER	Le Haut des Lourdines (Vouzailles)	X = 1.479.199 m Y = 6.170.269 m	Le Gordon	YA 32	3Q
ESU-3-3QUATER	Rigomier (Vouzailles)	X = 1.478.843 m Y = 6.171.300 m	Le Baigne-Chat	E 743	3Q
ESU-4-3QUATER	Vieil Angenay (Vouzailles)	X = 1.479.630 m Y = 6.170.826 m	Le Gordon	F 436	3Q
ESU-7	La Rondelle (Champigny-le-Sec [2])	X = 1.481.003 m Y = 6.171.736 m	Le Baigne-Chat	G 398	7
ESU-25	Train (Jaunay-Clan [2])	X = 1.498.978 m Y = 6.172.035 m	Nappe alluviale Pallu	AC 58	25

La conception, réalisation, entretien et mise en oeuvre de ces ouvrages de prélèvement d'eau superficiels ne devront pas conduire à une modification du profil en long ou en travers du cours d'eau.

ARTICLE 7 - Les forages de prélèvement d'eau substitués, abandonnés et rebouchés.

Le rebouchage des forages devra être réalisé au plus tard 1 an après la mise en service des retenues de substitution auxquelles ils sont rattachés. Les conditions sont fixés à l'article 18 du présent arrêté.

N°DDT/BSS	Lieu-dit (commune)	Coordonnées RGF93 CC47	Ressource	Réserve concernée
5330 / 05662X0067	Le Moulin (Champigny-le-Sec [2])	X = 1.484.090 m Y = 6.171.831 m	Eaux souterraines – Jurassique supérieur et moyen	3Q
5319 / 05663X0047	La Croix Penin (Champigny-le-Sec [2])	X = 1.484.598 m Y = 6.172.677 m	Eaux souterraines – Jurassique supérieur et moyen	13
5307 / 05663X0043	La Croix Penin (Champigny-le-Sec [2])	X = 1.484.658 m Y = 6.172.756 m	Eaux souterraines – Jurassique supérieur et moyen	13
14605 / 05671X0050	Le Panier (Jaunay-Clan [2])	X = 1.498.623 m Y = 6.172.171 m	Eaux souterraines – Jurassique supérieur	25
11510 / 05671X0052	Train (Jaunay-Clan [2])	X =1.498.919 m Y = 6.171.823 m	Eaux souterraines – Jurassique supérieur	25

Titre 2 : DISPOSITIONS EN PHASE CHANTIER

Les ouvrages, aménagements et travaux sont réalisés et exploités conformément au dossier de demande d'autorisation comprenant le document d'incidence, l'étude d'impact, les plans, coupes et notices de fonctionnement, en respectant les règles de sécurité, les dispositions relatives à la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation et les prescriptions du présent arrêté. Les caractéristiques et dimensions des ouvrages (retenues, canalisations, ouvrages annexes) sont conformes au dossier de demande d'autorisation, aux pièces complémentaires déposées suite à l'enquête publique et aux prescriptions qui figurent en annexes au présent arrêté.

ARTICLE 8 - Début et fin des travaux – mise en service

Conformément au décret n° 2015-526 du 12 mai 2015, le bénéficiaire, s'il ne se constitue pas lui-même en maître d'œuvre, doit en désigner un. Dans tous les cas, le maître d'œuvre doit être agréé, notamment pour la sécurité des ouvrages hydrauliques, conformément à la législation en vigueur et être unique pour toute l'opération.

Les ouvrages devront être réalisés par des entreprises spécialisées. Une attention particulière sera portée à l'exécution des digues, notamment le contrôle du compactage (missions de la norme NF P 94-500), de la vidange et de l'étanchéité (pose de la géomembrane dans les règles de l'art par une entreprise spécialisée). La réalisation s'effectuera sous couvert d'un contrôleur technique indépendant. La fin de chantier doit donner lieu à un procès verbal (P.V.) de réception pour chaque réserve de substitution. Le dossier de récolement et le P.V. des tests d'étanchéité de la géomembrane seront envoyés, pour chaque réserve de substitution, au service police de l'eau avant la première mise en service.

Dès l'achèvement des travaux sur chaque site des réserves de substitution ainsi que pour les réseaux de canalisation, le bénéficiaire évacuera tous les déchets, décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister.

Tout incident, toute pollution accidentelle, devra faire l'objet d'une information immédiate auprès du service police de l'eau.

Au moins 2 mois avant le début des travaux, le bénéficiaire transmet au service police de l'eau un calendrier de réalisation du chantier distinguant pour chacune des retenues les principales phases de construction (décapage des sols / terrassements / pose de la membrane / pose des canalisations…).

Ce calendrier est régulièrement mis à jour par le bénéficiaire. En cas de force majeure (intempéries, pannes techniques), le bénéficiaire peut solliciter auprès du service police de l'eau l'autorisation de réaliser les travaux en dehors de la période autorisée. Le préfet statue dans les conditions fixées aux articles R.214-15,16,17, R.214-44, R.214-47 du code de l'environnement, et peut le cas échéant édicter de nouvelles prescriptions.

Le bénéficiaire informera le service police de l'eau, au moins 15 jours avant, du démarrage des travaux pour chacune des retenues ainsi que pour leur mise en service.

ARTICLE 9 - Propriété foncière de l'emprise des réserves de substitution et des éléments annexes (local ou autres)

Selon l'article R. 214-6 du Code de l'Environnement, les ouvrages de stockage mentionnés à la rubrique 3.2.5.0 (ouvrages de classe C) sont concernés par l'obligation de disposer d'un document permettant au bénéficiaire de justifier qu'il est autorisé à disposer des terrains sur lesquels les travaux nécessaires à la construction de l'ouvrage doivent être exécutés, pendant la durée de ceux-ci, et pour l'implantation des ouvrages.

Avant le démarrage des travaux de construction des réserves de substitution:

- le bénéficiaire devra remettre à la Préfecture de la Vienne les documents justifiant de cette maîtrise foncière.
- concernant les réseaux de canalisations, le bénéficiaire devra remettre à la Préfecture de la Vienne les documents justifiant de la maîtrise foncière des parcelles traversées, ou de conventions avec les propriétaires.
- concernant les réseaux de canalisations sur domaine public, le pétitionnaire devra remettre à la Préfecture de la Vienne les documents justifiant de l'autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 10 - Calendrier des travaux de construction des réserves

Le calendrier des travaux est défini comme suit:

Détail chantier retenues

	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Démarrage de chantier optimal												
Démarrage de chantier possible								✯	✯	✯		
Continuité impérative de chantier si démarré												
Interdiction stricte de démarrage												

✯ Inventaire préalable par ornithologue

Le planning prévisionnel de travaux sera propre à chaque réserve, conformément aux périodes définies ci-dessus .

Afin de tenir compte des préconisations faune-flore, le démarrage du chantier se fera entre le 1er novembre et le 31 mars. Toutefois, certains travaux pourront commencer après le 1er août (après passage d'un ornithologue afin de s'assurer qu'il n'y ait pas de nichée tardive).

Le démarrage des travaux est strictement interdit entre le 1er avril et le 31 juillet.

Les travaux seront réalisés en une seule phase, sans interruption prolongée du chantier supérieure à 1 semaine.

La création du réseau de canalisation sera réalisée en dehors de la période sensible à savoir entre fin août et mi-mars.

Les étapes successives du projet prévues dans le calendrier sont :

- Travaux préparatoires ;
- Terrassement : drainage sous membrane, chemin d'accès, vidange, ouvrages annexes ;
- Étanchéité ;
- Clôture, engazonnement, insertion paysagère.

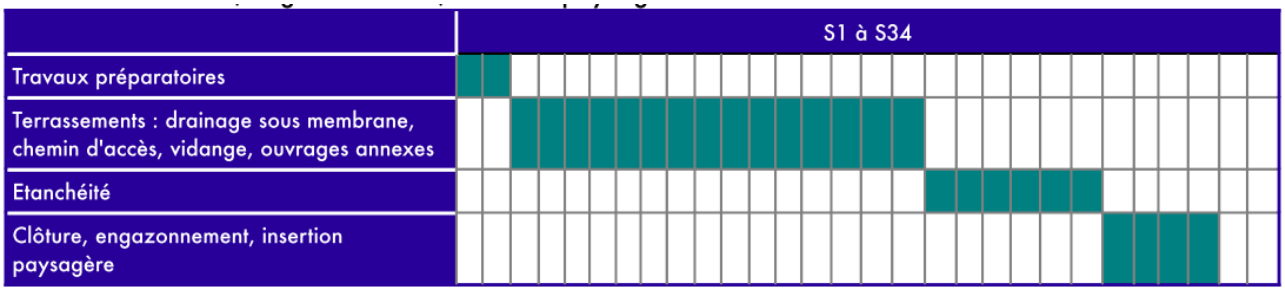

ARTICLE 11 - Phasage des travaux

Avant le démarrage des travaux :

- Au moins 2 mois avant le début des travaux, le bénéficiaire transmet au service police de l'eau et à la DREAL (Service Risques naturels et hydrauliques) une note du maître d'oeuvre agréé confirmant la tenue au séisme des ouvrages conformément aux règles techniques en vigueur. Les travaux ne pourront commencer qu'une fois cette note approuvée par la DREAL.

- l'étude géotechnique complète devra être transmise au service police de l'eau, 1 mois avant le début de l'exécution des travaux de terrassement.

Les travaux seront réalisés en plusieurs étapes :

- Décapage de la terre végétale;
- Extraction des matériaux;
- Opération de déblai et transport des matériaux;
- Opération de remblai;
- Compactage des matériaux;
- Broyage des matériaux calcaires;
- Mise en place des ouvrages annexes : drainage des eaux souterraines, canalisation de vidange, dispositif de trop-plein;
- Réalisation de la piste d'accès (ou chemin périphérique);
- Réalisation de l'étanchéité de la réserve : pose et ancrage du géotextile et de la géomembrane.

Avant la première mise en eau, les documents suivants devront devra être transmis au service police de l'eau :

- les comptes rendus de réception des fouilles et de chantier, les décomptes (quantités mises en œuvre) de travaux et les bordereaux de livraison;
- les plans conformes à l'exécution;
- les notices de fonctionnement, d'entretien des divers organes de vidange ou instruments, incorporées à l'ouvrage;
- le rapport de fin d'exécution du chantier.

Dans le mois suivant la mise en eau:

- le rapport de la première mise en eau.

ARTICLE 12 : Conception des retenues de substitution

Les digues des réserves de substitution seront réalisées selon un équilibre entre les déblais et les remblais. Il n'y aura pas d'apports de matériaux ni d'export pour l'élévation des digues.

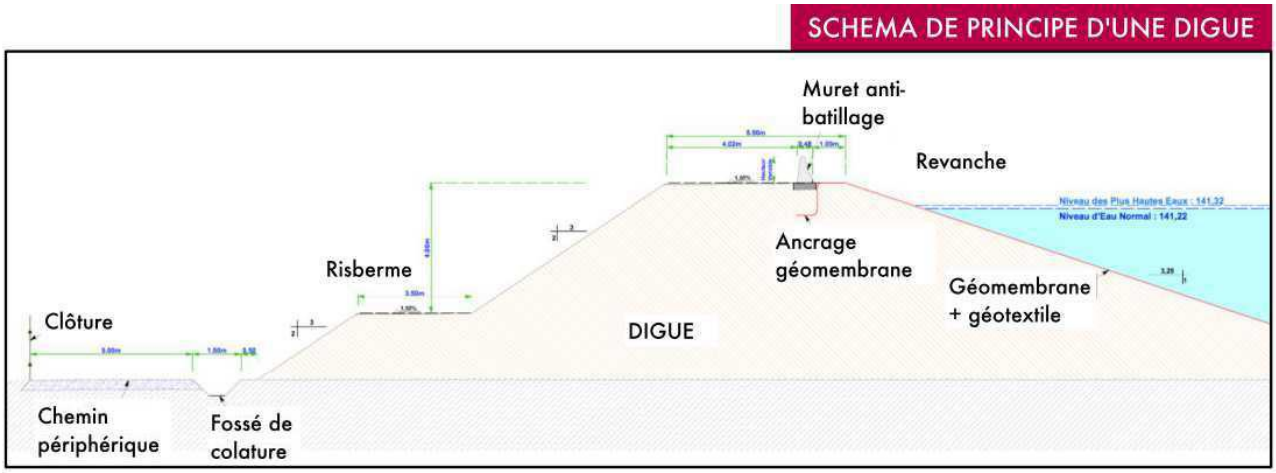

Une rampe permettra l'accès au fond des réserves . Un chemin d'accès périphérique en pied de digue d'environ 5 m de largeur permettra de circuler autour des réserves pour l'entretien et la surveillance des ouvrages. Ceux-ci seront également équipés d'un chemin en crête de digue.

Une risberme (redan horizontal) sera réalisée en pied de talus extérieur, permettra d'améliorer la stabilité des ouvrages et de faciliter et sécuriser l'entretien du talus lorsque la hauteur du remblai est supérieure à 4 m.

Les réserves seront équipées d'échelles de sécurité et d'échelles à rongeurs ancrées sur la digue et posées sur la géomembrane. Une bouée sur la digue sera implantée à un endroit accessible et visible.

Les sites seront cloturés avec un grillage simple torsion de 2 mètres de haut et un portail d'accès permettra l'entrée sur chaque site. Un panneau d'interdiction d'accès à toute personne étrangère sera placé sur chaque site.

Les réserves seront étanchées artificiellement par la mise en place d'un dispositif d'étanchéité par géomembrane (DEG). Le dispositif sera composé d'un géotextile anti-poinçonnant situé sous une géomembrane étanche adaptée aux caractéristiques du projet. Des dispositifs permettront le lestage de la géomembrane sur son support.

Un dispositif de drainage des eaux souterraines (réseau sous géomembrane) permettra d'évacuer les eaux souterraines en dessous du dispositif d'étanchéité en cas de remontée soudaine des eaux souterraines et de controler l'intégrité du dispositif d'étanchéité (en décelant tout problème de fuite de l'ouvrage).

Dans le but de permettre l'évacuation des surpressions dues aux variations du niveau de la nappe d'eaux souterraines et éviter le soulèvement de la géomembrane sous l'effet des gaz piégés, un drainage des gaz sous géomembrane sera mis en place (bandes de géocomposite drainant mises en place sous les géosynthétiques).

En complément de la défense incendie des communes, les retenues de substitution pourront être utilisées comme points d'eau incendie. Le bénéficiaire devra prendre contact avec le service départemental d'incendie et de secours de la Vienne (SDIS) avant la réalisation des retenues afin de définir, si besoin, les aménagements nécessaires pour être utilisables pour le remplissage des camions citernes des sapeurs pompiers.

Local technique

Chaque ouvrage sera associé à un local technique contenant notamment la station de pompage, le coffret électrique et le dispositif de suivi du remplissage. Les locaux techniques sont situés en pied de digue, un chemin sera créé pour l'accès des véhicules. Les indicateurs de niveau d'eau dans la réserve seront directement accessibles dans le local technique afin de faciliter la gestion de la réserve.

ARTICLE 13 - Conception des ouvrages hydrauliques

Les ouvrages devront respecter l'item 37 de l'annexe 2 de l'arrêté du 6 août 2018 relatifs aux barrages de catégorie C (comportements au séisme). La vérification devra être menée par un bureau d'étude agréé et validée par la DREAL.

Pour garantir la sécurité des ouvrages et le bon état des réserves, des dispositifs de sécurité et d'auscultation sont prévus permettant à l'exploitant d'en assurer la surveillance et l'entretien: repères topographiques sur la digue, dispositifs de lecture automatique du niveau d'eau stockée dans la réserve, compteurs des volumes pompés et des volumes irrigués, exutoire visible du drainage des eaux sous la géomembrane, piézomètres installés en amont et en aval de la réserve).

Dispositif de trop-plein:

Un dispositif de trop-plein ou d'évacuateur de crue permettra l'évacuation des eaux en cas de non-arrêt des pompes conjugué à des pluies importantes. Les eaux seront canalisées dans l'ouvrage en crête de digue jusqu'en pied de digue, à l'aide de descente d'eau trapézoïdales, pour éviter son érosion et l'exutoire du trop-plein se fera dans un fossé.

Le trop-plein sera composé de :

- Un caniveau d'une largeur intérieure de 0,50 m en béton, et d'une hauteur de 0,70 m;
- Une grille fonte type caillebotis en trafic lourd (elle devra supporter le poids d'engin de type agricole ou autre);
- Un épaulement en béton pour son maintien.

L'ouvrage a été dimensionné pour une pluie millénale estimée de manière majorante, en prenant pour hypothèse le fait que la réserve soit pleine et que le remplissage soit en cours.

En cas de pluie importante, l'effet de laminage grâce à la revanche permettra d'évacuer les eaux progressivement.

Revanche:

Une revanche (différence de cote) de 70 cm (60 cm pour la réserve 19Bis) sera conservée entre le niveau des plus hautes eaux (NPHE) et la crête de digue afin d'éviter la submersion de la digue par les vagues. Une protection supplémentaire de type GBA ou gabions sera installée face aux vents dominants. Il s'agira d'un muret anti-batillage, de hauteur variable, qui permettra d'éviter la submersion de la digue en cas de vents violents (jusqu'à 140 km/h).

ARTICLE 14 - Précautions vis-à-vis des réseaux existants

Avant le commencement des travaux sur chaque site, le pétitionnaire devra réaliser des D.I.C.T. (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux) pour prendre en compte les réseaux existants dans l'emprise des travaux, et les éventuelles prescriptions des gestionnaires de ces réseaux.

ARTICLE 15 - Précautions liées aux travaux et à la prévention des pollutions

En cas de production de poussières liées aux travaux, les pistes et espaces générateurs de poussières devront être arrosés.

Les entreprises intervenant sur le chantier devront veiller à ce que le bruit lié aux travaux ne dépasse pas les normes réglementaires.

Les entreprises devront veiller à éviter les fuites d'hydrocarbures. Les cuves de stockage d'hydrocarbures seront placées dans des bassins de rétention dimensionnés pour atteindre au moins leur volume. Les vidanges seront interdites sur site. A l'arrêt, les engins seront stockés sur une zone imperméabilisée.

Lors des travaux d'étanchéité, le stockage des produits se fera sur un site adapté. Les risques d'incendies seront gérés par l'entreprise chargée de l'étanchéité.

Les eaux devront transiter par un bassin de décantation ainsi qu'un filtre avant rejet au milieu naturel pour éviter la pollution du réseau hydrographique, conformément aux objectifs de niveau de référence R1 fixés par l'article 1 de l'arrêté du 30 juin 2020, relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement .

La réalisation des travaux, le stockage des produits et l'intervention des engins ou leur stationnement ne devront pas être source de pollution des milieux naturels ou aquatiques.

ARTICLE 16 : Mesures d'évitement et d'accompagnement relatives aux enjeux faune/flore durant la phase travaux

16-1 - Inventaire préalable par un écologue et adaptation calendaire des travaux aux sensibilités avifaunistiques

Pour tous milieux

Au plus tôt 3 semaines avant le début effectif des travaux, un inventaire sera réalisé par un écologue expert. Cet inventaire portera sur la présence

- d'amphibiens ;
- de l'avifaune de plaine, notamment l'Outarde canepetière, l'Oedicnème criard et les espèces de busards ;
- des jachères suceptibles de présenter des enjeux de biodiversité ;
- des arbres suceptibles de présenter des enjeux de biodiversité (nidification d'oiseaux protégés, gites à chiroptères, insectes xylophages protégés).

Cette étude identifiera les enjeux afférents.

Les conclusions de l'étude de l'écologue seront transmises au service police de l'eau au plus tard 1 semaine avant le début effectif des travaux.

Dans le cas où des enjeux significatifs seraient identifiés, les travaux devront être reportés ou, dans le cas d'arbres suceptibles de présenter des enjeux de biodiversités, l'étude de l'écologue devra inclure des mesures d'évitement appropriées.

La création du réseau de canalisation sera réalisée en dehors de la période sensible à savoir entre fin août et la mi-mars.

Concernant la plaine et les milieux boisés

Au plus tôt 3 semaines avant le début effectif des travaux, un inventaire faune/flore exhaustif sera réalisé par un écologue expert. Cet inventaire incluera notamment l'examen de la présence

d'avifaune de plaine, notamment l'Outarde canepetière, l'Oedicnème criard et les espèces de busards, et identifiera les enjeux afférents.

Les conclusions de l'étude de l'écologue seront transmises au service police de l'eau au plus tard 1 semaine avant le début effectif des travaux.

Dans le cas où des enjeux significatifs seraient identifiés, les travaux devront être reportés.

Concernant le bocage et les lisières boisées

Afin de pallier toute destruction de nichée ou dérangement d'espèce durant la nidification, les travaux touchant tout milieu boisé ou bocager ou arbre isolé devront être réalisés en dehors de la période de reproduction du cortège d'espèce d'oiseaux de ces milieux, qui s'étale du 1er avril à fin août. De plus, avant tout démarrage des travaux, une note d'information présentant une expertise de sensibilité des haies/boisements concernés sera réalisée par un écologue expert. Cette note incluera la méthodologie utilisée et les résultats obtenus, et devra être transmise au service police de l'eau au plus tard 1 semaine avant le début effectif des travaux.

Concernant les travaux de passage de canalisation, un inventaire sera réalisé par un expert ornithologue qui pourra, si aucun signe de nidification d'oiseaux de bocage n'est détecté dans un périmètre raisonnable (laissé à son appréciation de la zone) au regard de la configuration du chantier, permettre de commencer les travaux à partir de la mi-juillet. L'expert devra également tenir compte de l'éventuelle présence d'oiseaux de plaine à proximité, dans un rayon justifié laissé à son appréciation par rapport aux moyens employés, la localité et à la temporalité des travaux.

Les conclusions de l'étude de l'écologue, incluant la méthodoogie utilisée et les résultats obtenus, seront transmises au service police de l'eau au plus tard 1 semaine avant le début effectif des travaux.

16-2 - Balisage de la zone de chantier

Afin d'éviter d'engendrer des dégradations et destruction de milieux complémentaires à la parcelle d'implantation de la réserve, la zone de chantier sera clairement délimitée par des piquets en bois avec extrémités colorées. Ces piquets seront espacés de 10m en limite de la zone de chantier afin de permettre aux intervenants de visualiser clairement les emprises travaux. Par ailleurs, chaque intervenant sur le chantier devra avoir pour consigne de ne pas franchir cette ligne, consignes affichées sur le site.

16-3 - Mesures pour éviter de piéger la petite faune durant la pose des canalisations

Afin d'éviter de piéger la petite faune tels que des amphibiens ou reptiles protégés au sein des tranchées réalisées pour la pose des canalisations, les canalisations seront posées dans la foulée de la création des tranchées et ces dernières seront ensuite rebouchées rapidement.

Si toutefois, une tranchée devait rester ouverte pour une durée limitée, il sera réalisé une rampe à au moins une de ses extrémités avec une pente la plus douce possible (maximum de 3/1) afin de permettre l'évacuation des éventuelles espèces présentes. Dans le cas de petites tranchées (nécessaires par exemple pour le raccordement à des tuyaux déjà enterrés), la tranchée sera recouverte avec une plaque jointive, empêchant ainsi aux espèces d'être piégées.

Si toutefois il était impossible de réaliser une pente douce à l'extrémité d'une tranchée, une planche sera disposée afin de permettre la sortie des individus. La longueur de cette planche sera adaptée afin de permettre un accès en pente douce (maximum 3/1).

16-4 - Mesures pour éviter le piégeage et la noyade de la petite faune au sein de la réserve

Chaque retenue sera équipée de dispositifs de type "échelle à faune", adaptés aux amphibiens, reptiles et mammifères. Ces dispositifs doivent être en mesure d'éviter la noyade de ces animaux en leur permettant de sortir de la retenue.
Un bilan des dispositifs mis en oeuvre sera réalisé et transmis au service police de l'eau à la fin de la phase de travaux.

ARTICLE 17 - Mise aux normes des forages de remplissage.

Les ouvrages de prélèvement d'eau utilisés pour le remplissage des retenues de substitution devront être mis en conformité selon les prescriptions des arrêtés du 11 septembre 2003 susvisés.

Les têtes de forages devront être protégées conformément à cet arrêté.

Chaque ouvrage de prélèvement d'eau devra être identifié sur site (n°DDT indiqué sur l'ouvrage).

Chaque ouvrage devra être doté d'un compteur implanté à la sortie immédiate du forage.

Isolation de la nappe du Jurassique Moyen pour les forages de remplissage.

L'isolation du Jurassique Moyen sera réalisée avant la mise en service des réserves, selon la méthode suivante:

- Retrait des équipements de pompage;
- Comblement de la partie inférieure (Jurassique Moyen) par un matériau stable et inerte (graviers, sable siliceux) jusqu'au toit de l'aquifère;
- Découpage ou perforation de la colonne crépinée au niveau de la couche imperméable qui sépare les deux aquifères;
- Mise en place d'un joint d'étanchéité (boulettes d'argile gonfante, sobranite …);
- Mise en place, par canne d'injection, d'un bouchon de ciment;
- Installation du matériel de pompage dans l'aquifère Jurassique Supérieur.

Schéma de principe de l'isolation du Jurassique moyen:

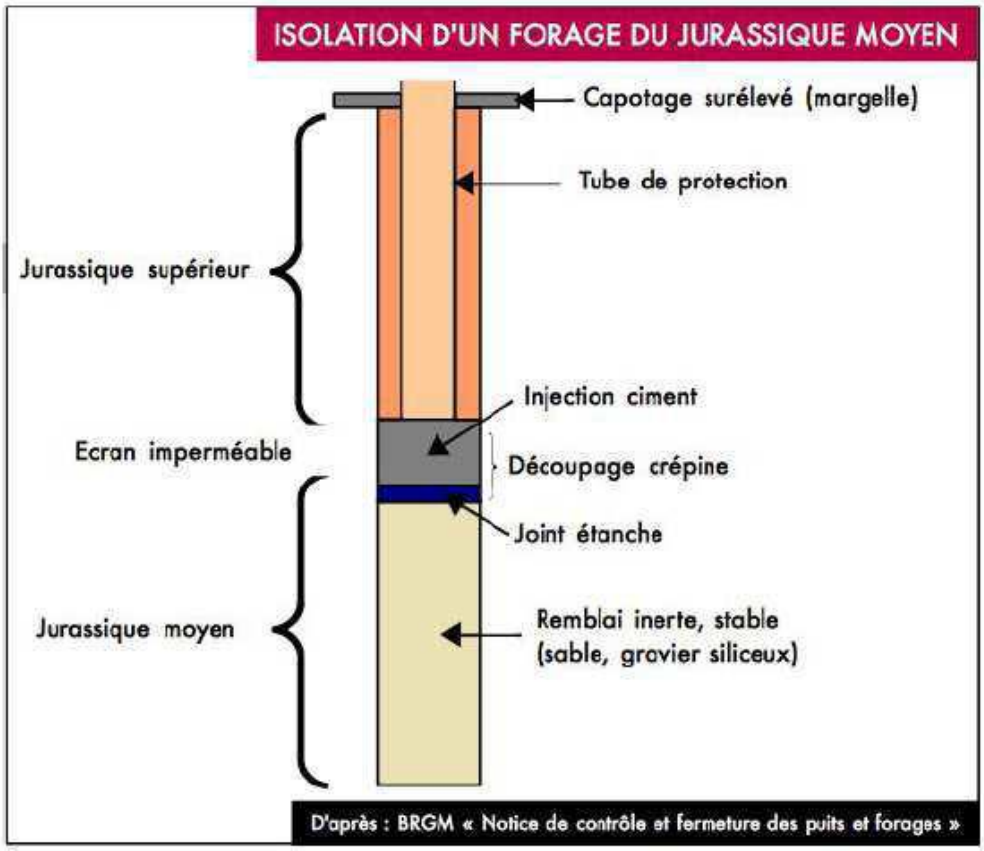

ARTICLE 18 - Rebouchage des forages abandonnés.

Les forages de prélèvements d'eau, cités dans le tableau de l'article 7, seront abandonnés et rebouchés dans les conditions fixées à l'article 13 de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain.

La méthode de rebouchage sera également conforme à la notice du BRGM (Mai 2003).

ARTICLE 19 - Dossier de fin de travaux

Dans le délai de six mois après la mise en service de chacune des six (6) retenues de substitution, le bénéficiaire remet au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Nouvelle-Aquitaine), avec copie au service police de l'eau, un rapport décrivant les dispositions techniques des ouvrages tels qu'ils ont été exécutés, l'exposé des faits essentiels survenus pendant la construction, le déroulement du chantier, les plans de récolement de tous les ouvrages, une analyse détaillée du comportement des ouvrages au cours de l'opération de mise en eau et une comparaison du comportement observé avec le comportement prévu. Ces copies sont composées d'un exemplaire papier et d'un exemplaire numérique.

Ces éléments, qui composent le « dossier de fin de travaux », sont versés au dossier d'ouvrage de chaque retenue.

Titre 3 : DISPOSITIONS EN PHASE D'EXPLOITATION

Les ouvrages, aménagements et travaux sont réalisés et exploités conformément au dossier de demande d'autorisation comprenant le document d'incidence, l'étude d'impact, les plans, coupes et notices de fonctionnement, en respectant les règles de sécurité, les dispositions relatives à la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation et les prescriptions du présent arrêté. Les caractéristiques et dimensions des ouvrages (retenues, canalisations, ouvrages annexes) sont conformes au dossier de demande d'autorisation, aux pièces complémentaires déposées suite à l'enquête publique et aux prescriptions qui figurent en annexes au présent arrêté.

Les retenues de substitution et leurs ouvrages connexes seront entretenus régulièrement de manière à garantir leur bon fonctionnement et la protection de la ressource .

Les interventions et l'entretien sur les réserves de substitution seront effectués après chaque saison d'irrigation.

ARTICLE 20 - Le remplissage des réserves

Le remplissage des réserves sera réalisé à partir de forages et de prélèvements en eaux superficielles.

Une seule canalisation permettra le remplissage et le prélèvement dans la réserve. Cette canalisation fonctionnera comme canalisation de remplissage lors de la période de pompage et fonctionnera comme canalisation de distribution lors des périodes d'irrigation. Elle sera également utilisée en cas de vidange technique de l'ouvrage.

Les eaux seront distribuées vers les parcelles à irriguer à l'aide d'un réseau de tuyaux enterrés.

La chambre à vanne sera située à proximité du local technique, accessible par un chemin.

Les réserves sont équipées d'une mire hauteur-volume permettant d'évaluer le volume contenu dans la réserve.

ARTICLE 21 - Période et seuils de remplissage des réserves

Les prélèvements ne peuvent être réalisés qu'au cours des mois de novembre à mars inclus.

Pour les prélèvements d'eau superficiels uniquement, en cas d'hydraulicité printanière nettement supérieure à la normale, faisant suite à un déficit hivernal, l'autorité administrative pourra autoriser, de manière exceptionnelle et dérogatoire, une prolongation de la période de remplissage jusqu'au 30 avril.

Tous les ans, le bénéficiaire formulera auprès de l'OUGC une demande de volume hivernal pour le remplissage des réserves, et précisera la répartition prévisionnelle par point de prélèvement. Ces éléments seront retranscrits dans le Plan Annuel de Répartition de l'OUGC.

21-1 – Seuils de remplissage à partir des eaux souterraines.

Pour les prélèvements d'eau souterraines à partir des forages, les seuils sont fixés à partir de la station piézométrique de Charbournay (référence BSS001MPKN - 05664X0064/S6), qui en constitue l'indicateur de référence, selon les modalités suivantes:

- Du 1er novembre au 31 janvier : le seuil de -7,48 (78,50 NGF) est défini comme seuil au-dessus duquel les prélèvements d'eau dans les eaux souterraines sont possibles pour le remplissage des réserves.
- Du 1er février au 31 mars: le seuil de -7,23 (78,75 NGF) est défini comme seuil au-dessus duquel les prélèvements d'eau dans les eaux souterraines sont possibles pour le remplissage des réserves.

21-2 - Les seuils de remplissage à partir des eaux superficielles.

Pour les prélèvements d'eau dans les eaux superficielles, les seuils de prélèvement d'eau sont fixés comme suit.

Ressource d'eaux superficielles	Seuil à partir duquel le prélèvement d'eau est possible
Le Baigne Chat	Le seuil de remplissage de la fosse de prélèvement d'eau est calé 10 cm au-dessus du fond du lit mineur.
La Rouère	Le seuil de remplissage de la fosse de prélèvement d'eau est calé 70 cm au-dessus du fond du lit mineur.
Le Gordon	Le seuil de remplissage de la fosse de prélèvement d'eau est calé au niveau du fond de l'écoulement classé non-cours d'eau. Pas de débit réservé.
La Pallu à l'aval du Moulin de Chapron	Le seuil au-dessus duquel le prélèvement d'eau est autorisé sur la rivière Pallu est fixé à 600 litres/secondes à la station hydrométrique du Moulin Chapron (St-Martin-La-Pallu)

ARTICLE 22 - Dispositifs de suivi des volumes prélevés

22-1 – Dispositifs de suivi à partir des ouvrages de remplissage des réserves

Chaque ouvrage de remplissage en eaux souterraines ou superficielles est doté d'un compteur des volumes prélevés implanté à la sortie immédiate de l'ouvrage de prélèvement.

Un relevé des index de tous les compteurs sera effectué le premier et le dernier jour de la campagne de remplissage des réserves, et tous les lundis du 1er novembre au 31 mars inclus, ainsi que pour toutes les périodes complémentaires autorisées par dérogation. Les relevés seront reportés sur un formulaire mis à la disposition du bénéficiaire, qui doit y inscrire toutes les valeurs relevées chaque lundi même si la consommation de la semaine précédente a été nulle. Pour chaque index, le relevé des valeurs observées sur le seuil de remplissage correspondant sera indiqué.

Ces relevés hebdomadaires et le taux de remplissage des réserves au 31 mars devront être adressés impérativement à l'OUGC du Clain et au service police de l'eau avant le 15 avril qui suit la période de remplissage.

Les volumes prélevés devront également être déclarés au service redevance de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne.

L'administration est susceptible de procéder à tout type de contrôle portant sur la bonne application des règles de gestion définies dans le présent arrêté et sur la bonne application des mesures techniques nécessaires au bon fonctionnement du dispositif de comptage existant.

Conformément aux articles L.214-8 et R.214-57 du Code de l'Environnement, et à l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements d'eau, toute installation comprenant un ou plusieurs ouvrages permettant de prélever des eaux souterraines à des fins non domestiques doit être munie d'un dispositif efficace permettant de mesurer les volumes prélevés. Ce dispositif est un instrument de mesure homologué, et doit être accessible ou visible en cas de contrôle.

Toute panne de compteur doit être signalée immédiatement au service police de l'eau et dans un délai n'excédant pas 7 jours. La réparation doit être immédiate, à défaut, les prélèvements doivent être interrompus. Le cas échéant, le bénéficiaire devra demander de manière argumentée, au service police de l'eau, la validation d'un autre moyen de mesure du volume prélevé fiable pendant la période transitoire jusqu'à la réparation du compteur.

22-2 - Dispositifs de suivi des volumes prélevés à partir des réserves de substitution

Chaque réserve de substitution sera dotée d'un compteur des volumes prélevés implanté à la sortie immédiate de l'ouvrage de prélèvement.

Pour l'irrigation en période d'étiage (du 1er avril au 31 octobre inclus), un relevé des index de tous les compteurs sera effectué le premier et le dernier jour de la campagne d'irrigation, et tous les lundis.

Pour l'irrigation en période hors-étiage (du 1er novembre au 31 mars inclus), un relevé des index de tous les compteurs sera effectué tous les 1er jour de chaque mois.

Les relevés seront reportés sur un formulaire annuel mis à la disposition du bénéficiaire, qui doit y inscrire toutes les valeurs relevées chaque lundi même si la consommation de la semaine précédente a été nulle.

Ces relevés d'index de consommation et le volume restant dans les réserves au 31 octobre devront être adressés à l'OUGC du Clain et au service police de l'eau avant le 15 janvier de l'année N+1.

Les volumes prélevés devront également être déclarés au service redevance de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne.

L'administration est susceptible de procéder à tout type de contrôle portant sur la bonne application des règles de gestion définies dans le présent arrêté et sur la bonne application des mesures techniques nécessaires au bon fonctionnement du dispositif de comptage existant.

Conformément aux articles L.214-8 et R.214-57 du Code de l'Environnement, et à l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements d'eau, toute installation comprenant un ou plusieurs ouvrages permettant de prélever des eaux souterraines à des fins non domestiques doit être munie d'un dispositif efficace permettant de mesurer les volumes prélevés. Ce dispositif est un instrument de mesure homologué, et doit être accessible ou visible en cas de contrôle.

Toute panne de compteur doit être signalée immédiatement à la DDT concernée et dans un délai n'excédant pas 7 jours. Le bénéficiaire dispose d'un délai d'un mois pour réparer son compteur et informer l'administration de cette réparation. Le cas échéant, le bénéficiaire devra demander de manière argumentée, au service police de l'eau, la validation d'un autre moyen de mesure du volume prélevé fiable pendant la période transitoire jusqu'à la réparation du compteur.

Dans tous les cas, sans système de comptage en état de marche, l'exploitant suspendra tout prélèvement jusqu'à réparation du compteur.

ARTICLE 23 - Vidanges des réserves.

Toutes les réserves sont équipées d'une vidange permettant d'évacuer les eaux des réserves en cas de risque imminent (vidange de sécurité) ou en cas de vidange courante (entretien de l'ouvrage). Ces ouvrages de vidange sont situés soit en fond d'ouvrage soit au niveau du terrain naturel au droit du point bas des réserves. Les canalisations de vidange sont exclusivement destinées à la vidange (aucun usage pour le remplissage). Les emplacements et les tracés des vidanges sont représentés sur les plans masses des ouvrages ainsi que sur les plans des réseaux. L'évacuation de ces dispositifs a été définie selon les caractéristiques du milieu.

La vidange rapide des réserves sera utilisée en cas de danger mettant en cause la sécurité de l'ouvrage à court terme. Une vidange de la moitié du volume de la réserve devra être possible en 7 jours maximum et la totalité du volume en 20 jours maximum. Elle se fera par un exutoire en fond de réserve (au point bas de l'ouvrage) ou au niveau du terrain naturel.

ARTICLE 24 - Mesures d'évitement et d'accompagnement en phase d'exploitation

24-1 - Etude et adaptation des clôtures aux enjeux environnementaux

Afin d'optimiser l'attrait et l'accès aux espaces présentant un intérêt pour la faune, l'enceinte clôturée de chaque réserve sera réduite au strict nécessaire, laissant ainsi accessibles les délaissés à la faune.

Afin d'éviter un usage anthropique des délaissés, et risquer une augmentation potentielle des perturbations anthropiques sur la zone, une haie multistrates (herbacée, arbustive et arborée), constituée d'essences locales, sera implantée sur les parcelles concernées.

En cas d'impossibilité technique justifiée d'implanter une haie, celle-ci sera remplacée par une noue dissuasive. Un bilan pour chaque haie ou noue sera réalisée après la fin de la phase travaux et sera transmis au service police de l'eau.

24-2 - Mise en place et pérennisation d'une surface d'assolement favorable aux oiseaux de plaine

20,10 ha seront sélectionnés chaque année, pour constituer des mesures d'accompagnement, parmi les parcelles suivantes :

Parcelle	Commune	Surface (m²)	Parcelle	Commune	Surface (m²)
ZW 33	Amberre	2.440	YE 49	Jaunay-Clan	24.858
XC 29	Champigny-le-Sec	3.000	YE 51	Jaunay-Clan	1.358
XH 3	Champigny-le-Sec	22.600	YE 52	Jaunay-Clan	13.636
XH 27	Champigny-le-Sec	23.990	YS 100	Jaunay-Clan	14.044
XH 29	Champigny-le-Sec	10.960	ZI 11	Jaunay-Clan	7.058
XH 30	Champigny-le-Sec	6.730	ZI 12	Jaunay-Clan	10.808
YB 70	Champigny-le-Sec	2.685	ZI 13	Jaunay-Clan	13.038
ZV 1	Champigny-le-Sec	27.470	ZI 14	Jaunay-Clan	2.195
ZV 2	Champigny-le-Sec	29.030	ZI 19	Jaunay-Clan	17.373
ZV 73	Champigny-le-Sec	6.700	YB 2	Neuville-de-Poitou	19.798
BH 87	Jaunay-Clan	4.456	YB 11	Neuville-de-Poitou	15.935
BH 88	Jaunay-Clan	2.151	YA 1	Vendeuvre-du-Poitou	17.800
BH 89	Jaunay-Clan	1.547	YA 97	Vendeuvre-du-Poitou	17.990
BH 90	Jaunay-Clan	1.092	YA 107	Vendeuvre-du-Poitou	14.980
BH 91	Jaunay-Clan	1.169	ZW 29	Vendeuvre-du-Poitou	8.590
BH 92	Jaunay-Clan	2.168	ZW 59	Vendeuvre-du-Poitou	11.740
BH 93	Jaunay-Clan	1.711	ZW 60	Vendeuvre-du-Poitou	15.050
BH 94	Jaunay-Clan	1.052	0C 1083	Vouzailles	1.812
BH 95	Jaunay-Clan	1.611	0C 1085	Vouzailles	965
BH 96	Jaunay-Clan	957	0C 1086	Vouzailles	1.715
BH 115	Jaunay-Clan	760	0C 1089	Vouzailles	300
BH 117	Jaunay-Clan	766	0F 1283	Massognes	19.804
BH 118	Jaunay-Clan	626	0F 1271	Massognes	10.514
BH 440	Jaunay-Clan	721	YA 9	Massognes	21.490
BH 441	Jaunay-Clan	10.569	YA 10	Massognes	37.140
BH 442	Jaunay-Clan	561	YA 70	Massognes	54.630
BH 443	Jaunay-Clan	65	YA 105	Massognes	37.290

Ces 20,10 ha feront l'objet d'une gestion spécifique favorable à l'avifaune de plaine :

- Un couvert herbacé favorable à l'alimentation et à la reproduction de l'avifaune sera implanté du 15 mai au 15 août ;

- La largeur d'une parcelle sera supérieure à 10 m, la surface d'un même couvert ne devra pas dépasser 8 ha ;
- Le couvert implanté devra être constitué d'une prairie peu dense (environ 12 kg/ha), à base d'un mélange de graminées et de légumineuse ;
- Le couvert restera en place pour une durée minimale de 3 ans ;
- L'entretien des parcelles devra suivre les règles suivantes :
  - Absence d'intervention mécanique entre le 15 mai et le 15 août pour des pratiques de fauche – exportation favorables aux orthoptères (entre le 1er mai et le 31 août si fauchage – broyage);
  - Absence de fertilisation minérale (la fertilisation organique azotée est possible dans la limite de 50 kg d'azote /ha);
  - Absence de traitements phytosanitaires;
  - En cas de présence de chardons ou plantes vivaces envahissantes, une dérogation peut être accordée, sur demande du bénéficiaire, pour intervenir mécaniquement ou chimiquement jusqu'au 20 mai et/ou à partir du 31 juillet. L'exploitant devra démontrer l'absolue nécessité de cette dérogation.

Dans le but d'accroître l'impact favorable des mesures d'accompagnement :

- L'entretien se fera d'un bord à l'autre ;
- La fauche sera préférée au broyage et de préférence effectuée en hiver (janvier-février), et sera réalisée de manière centrifuge (commençant par le centre pour finir sur les cotés) ;
- Un bande non fauchée sera maintenue ;
- La vitesse de fauche sera limitée (10 km/h) ;
- La hauteur minimale de fauche sera de 20 cm.

Un cahier des charges sera élaboré, validé par le service police de l'eau. Les exploitants engagés en matière de surfaces d'accompagnement seront signataires du cahier des charges.

Cette mesure se fera sur la durée d'exploitation des réserves pour lesquelles elle est mise en place.

Chaque année, la liste des parcelles retenues sera transmise au service police de l'eau. Un bilan annuel sera réalisé, incluant les interventions réalisées, et sera joint au bilan annuel lié au suivi de l'avifaune de plaine.

ARTICLE 25 - Mesures de suivi environnemental

25-1 - Intégration du suivi des mesures environnementales au sein du manuel de surveillance et d'exploitation de l'ouvrage

L'ensemble des prescriptions du présent arrêté liées à la biodiversité seront reprises dans le manuel de surveillance et d'exploitation de chaque retenue afin de garantir leur prise en compte dans la durée de vie de chacune d'elles.

25-2 - Mesures de suivi de l'avifaune de plaine

Afin de suivre l'évolution des populations d'oiseaux de plaine présentes à proximité de la réserve et pouvoir mettre en avant d'éventuelles modifications des effectifs, de répartition ou de comportement des espèces pendant la création et/ou faisant suite à la création de la réserve, un suivi sur 5 ans sera réalisé, à partir de l'année de début, des travaux par un écologue expert. Ce suivi concernera particulièrement les espèces patrimoniales de plaines (Outarde canepetière, Bruant ortolan, Alouette calandrelle, Œdicnème criard et Busards).

25-3 - Détails des principes du suivi de l'Outarde canepetière

Le suivi de l'Outarde canepetière aura pour but de contrôler la répartition spatiale des mâles chanteurs sur les mois d'avril et de mai. L'objectif du suivi est de s'assurer que l'effet repoussoir estimé dans l'étude initiale correspond à l'effet repoussoir constaté sur le terrain. L'expert devra également tenir compte de l'éventuelle présence d'oiseaux de plaine à proximité, dans un rayon justifié laissé à son appréciation par rapport aux moyens employés, la localité et à la temporalité des travaux. Un suivi de l'assolement couvrant le rayon de suivi de l'Outarde canepetière sera intégré. Les femelles seront recherchées début mai sur les abords des retenues et au sein des parcelles de reproduction. L'ensemble des espèces patrimoniales de plaines sera suivi au sein du rayon défini pour le suivi de l'Outarde canepetière.

25-4 – Bilans annuels et inter-annuels

Un bilan annuel du suivi sera réalisé et transmis au service police de l'eau.

Un bilan global du suivi sera réalisé après 5 ans, analysant les effets de chaque retenue sur les populations d'avifaune de plaine.

Transmission des données brutes de suivi

Les données brutes issues des inventaires et suivis prévus dans le présent arrêté seront versées à l'inventaire du patrimoine naturel prévu à l'article L411-1 A du Code de l'Environnement.

ARTICLE 26 - Mesures d'évitement et d'accompagnement spécifiques à chaque réserve en phase d'exploitation

26-1 - Mise en cohérence de la gestion des abords de la réserve et des enjeux environnementaux locaux

Réserve 3Quater :

- Pour favoriser l'habitat du Bruant ortolan et l'Alouette calandrelle, un groupe d'arbres isolé sera planté à l'extrémité Nord de la réserve. Ces arbres seront issus d'essences locales. Une zone située à proximité des arbres plantés sera appauvrie en terre végétale de façon à limiter la densité herbacée.
- Afin d'optimiser l'intérêt des espaces présentant un potentiel pour la faune locale, les abords des retenues et les délaissés seront fauchés 1 fois en mars et 1 fois en septembre, les résidus de coupe seront exportés.
- Les digues dirigées vers le Sud seront fauchées plus régulièrement (1 passage toutes les 2 semaines) afin de limiter l'attrait des berges par les espèces au regard de leur proximité avec l'éolienne la plus proche et de l'axe du parc éolien (orienté Nord-Ouest- Sud-Est).

Réserve 7 :

- Afin d'optimiser l'intérêt des espaces présentant un potentiel pour la faune locale, les abords des retenues et les délaissés seront fauchés 1 fois en mars et 1 fois en septembre, les résidus de coupe seront exportés.

Réserve 13 :

- Pour favoriser l'habitat du Bruant ortolan et l'Alouette calandrelle, un groupe d'arbres isolé sera planté à l'extrémité Nord-Est de la réserve. Ces arbres seront issus d'essences locales. Une zone située à proximité des arbres plantés sera appauvrie en terre végétale de façon à limiter la densité herbacée.

- Afin d'optimiser l'intérêt des espaces présentant un potentiel pour la faune locale, les abords des retenues et les délaissés seront fauchés 1 fois en mars et 1 fois en septembre, les résidus de coupe seront exportés.

Réserve 18bis :

- Pour favoriser l'habitat du Bruant ortolan et l'Alouette calandrelle, un groupe d'arbres isolé sera planté à l'extrémité Sud-Ouest de la réserve, ainsi qu'un linéaire d'arbres isolés à l'Ouest. Ces arbres seront issus d'essences locales. Une zone située à proximité des arbres plantés sera appauvrie en terre végétale de façon à limiter la densité herbacée.
- Afin d'optimiser l'intérêt des espaces présentant un potentiel pour la faune locale, les abords des retenues et les délaissés seront fauchés 1 fois en mars et 1 fois en septembre, les résidus de coupe seront exportés.

Réserve 19bis :

- Pour favoriser l'habitat du Bruant ortolan et l'Alouette calandrelle, un groupe d'arbres isolé sera planté à l'extrémité Sud de la réserve, ainsi qu'un groupe d'arbres aléatoires au Nord-Ouest. Ces arbres seront issus d'essences locales. Une zone située à proximité des arbres plantés sera appauvrie en terre végétale de façon à limiter la densité herbacée.
- Afin d'optimiser l'intérêt des espaces présentant un potentiel pour la faune locale, les abords des retenues et les délaissés seront fauchés 1 fois en mars et 1 fois en septembre, les résidus de coupe seront exportés.

Réserve 25 :

- Afin d'optimiser l'intérêt des espaces présentant un potentiel pour la faune locale, les abords des retenues et les délaissés seront fauchés 1 fois en mars et 1 fois en septembre, les résidus de coupe seront exportés.

ARTICLE 27 : Surveillance des ouvrages

Pour chaque réserve, le bénéficiaire devra :

- Constituer et tenir à jour le dossier contenant tous les documents relatifs à chaque réserve;
- Assurer la surveillance et l'auscultation des ouvrages constituant la réserve;
- Entretenir les ouvrages et maintenir les différents organes hydrauliques en bon état de fonctionnement,
- Respecter la réglementation en vigueur concernant les ouvrages hydrauliques classés "barrage ou ouvrages assimilés".

27-1 - Constitution et suivi du dossier pour chaque retenue de substitution

Afin de prendre en compte des règles de surveillance des ouvrages instituées par le décret du 12 mai 2015 et de l'arrêté du 29 février 2008 relatif à la sécurité des barrages et fixant des prescriptions relatives à la sécurité publique, le bénéficiaire devra élaborer et actualiser un dossier pour chacune des retenues de subsitution.

Le bénéficiaire ouvre le dossier dès la création de la retenue. Ce dossier sera alimenté au fur et à mesure de l'avancement des connaissances et analyses cumulées sur l'ouvrage. Un exemplaire est obligatoirement conservé sur support papier.

Il est conservé dans un endroit permettant l'accès et l'utilisation, en toutes circonstances, et est tenu à la disposition du service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Nouvelle Aquitaine) et du service police de l'eau.

Le dossier de la retenue de substitution comprend :

1. **Les éléments concernant la conception et réalisation de la retenue:**
   - le dossier des travaux réalisés (dont l'étude géotechnique complète, comptes rendus de réception des fouilles, plans conformes à l'exécution, notices de fonctionnement, le rapport de fin d'exécution du chantier exposant la conformité des ouvrages exécutés au regard des prescriptions du présent arrêté et relatant les faits essentiels survenus pendant la construction).
2. **Les éléments concernant la mise en service de la retenue:**
   - Les consignes écrites de 1ère mise en eau;
   - Le rapport de 1ère mise en eau.
3. **Les éléments concernant la surveillance de la retenue et ses ouvrages connexes:**
   - la description de l'organisation en place pour assurer la surveillance des ouvrages en toutes circonstances;les consignes écrites précisant les instructions de surveillance et d'exploitation;
   - les rapports d'entretien;
   - les rapports d'auscultation;
   - Les comptes rendus des visites systématiques, particulières, des visites techniques approfondies et exceptionnelles.
4. **Les élements concernant les mesures paysagères et les mesures d'évitement et d'accompagnement**
   - les mesures d'observation et de suivi de l'avifaune de plaine;
   - le bilan annuel et global à 5 ans de ce suivi et des analyses des effets de la retenue;
   - les mesures d'évitement et d'accompagnement mises en place relatives aux plantations et entretien du site;
   - les parcelles faisant l'objet d'une gestion spécifique favorable aux oiseaux de plaine, et les gestions mises en oeuvre
5. **Le registre des faits relatifs à la vie des ouvrages liés:**
   - à l'exploitation de la retenue, à son remplissage, à sa vidange et aux périodes de fonctionnement du déversoir ;
   - aux incidents, accidents, anomalies constatés, aux évènements particuliers ou exceptionnels ou faits marquants concernant la retenue, les digues et ouvrages et ses abords ;
   - aux travaux d'entretien réalisés ;
   - aux manœuvres opérées sur les organes mobiles ;
   - aux constatations notables faites lors des visites de surveillance programmées ou exceptionnelles et aux conditions climatiques qui ont régné pendant ces visites ;
   - aux constatations importantes faites lors des relevés d'auscultation ;
   - aux visites techniques approfondies ;
   - aux inspections du service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage.

   Les informations portées au registre doivent être datées.

Ce registre est tenu à la disposition du service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages sur simple demande et en particulier à l'occasion des contrôles menés par les agents compétents.

27-2 – Dispositifs relatifs à la surveillance des retenues et leurs ouvrages connexes

Pour permettre le suivi et la surveillance, chaque retenue sera équipée de :

- Un dispositif de lecture du niveau d'eau dans la réserve;
- Des compteurs volumétriques provenant des eaux des forages et des eaux de ruissellement et drainage;
- Des repères topographiques :
  - Sur la crête de digue (repères de nivellement sur le plan de l'ouvrage);
  - Repères de référence disposés sur le site (plot béton scéllé sur une dalle béton).
- Des piézomètres en aval et en amont de la réserve;
- Un point d'observation à l'exutoire de la canalisation de drainage.

Des repères topographiques sont placés sur le terrassement et sur la géomembrane. Ces repères seront utilisés pour surveiller les tassements de la digue et le déplacement de la géomembrane par des relevés topographiques.

Une sonde indiquera le niveau d'eau dans la réserve. Un abaque permet de relier ce niveau d'eau au volume stocké. Ce volume pourra être comparé au volume théorique calculé à partir des relevés des compteurs des différentes pompes. Ce relevé des volumes d'eau entrants, sortants et stockés de la réserve permettra la détection rapide d'une fuite.

En cas d'incidents ou d'anomalies, un dispositif d'auscultation complémentaire pourra être prescrit au béficiaire, à titre provisoire ou non.

27-3 - Les visites de surveillance

Les mesures de surveillance se répartissent comme suit:

Visites	Contrôle	Fréquence préconisée
Visites de surveillance systématiques	Inspection visuelle du plan d'eau Cote de la réserve de substitution Contrôle du débit à la sortie du réseau de drainage sous géomembrane	Chaque semaine pendant le remplissage (préconisation)
		Tous les 2 mois en dehors du remplissage (préconisation)
	Manœuvrer les vannes pour limiter le risque de grippage Contrôle visuel des digues Contrôle visuel de la géomembrane	Tous les 6 mois (préconisation)
	Inspection du matériel de sécurité	Tous les 2 ans (préconisation)
Visites de surveillance particulières	Contrôle de ce qui est habituellement inaccessible Inspection visuelle de la géomembrane Curage si nécessaire et nettoyage de la bâche Contrôle topographique	Au minimum tous les 5 ans ou en cas de nécessité (anomalies sur parements ou drainage sous membrane, résurgences à l'aval...)
	Inspection des canalisations Inspection du réseau de drainage sous membrane Démontage et révision des vannes	Tous les 10 ans
Auscultation	Visite technique approfondie par un organisme spécialisé Rapport de surveillance Rapport d'auscultation	Tous les 5 ans
Visites de surveillance exceptionnelles	Examen des dommages éventuels	Après un orage, une tempête, un séisme...

Visites de surveillance systématiques:

Les visites de surveillance systématiques permettront, lors du parcours selon un plan préétabli, un contrôle visuel du matériel de sécurité, du débit de la sortie des réseaux, du niveau d'eau dans le bassin avec une inspection visuelle de la retenue.

Une fois par semestre, ces visites seront plus poussées, avec un contrôle complet des digues, de la géomembrane et des vannes. Si possible, les vannes seront manœuvrées pour éviter les risques de grippage.

Cette visite portera sur les points de contrôles complémentaires suivants:

Points de contrôles	Fréquence préconisée
Sonde de niveau d'eau	A chaque visite de surveillance
Compteur volumétrique des entrées d'eau	Une fois par mois
Piézomètres amont aval	A chaque visite de surveillance Lors d'une détection d'arrivée d'eau au niveau de la canalisation de drainage sous géomembrane
L'état des parements : fissures, bombements ou affaissements, venues d'eau,	A chaque visite de surveillance
L'état du terrain en aval de la réserve de substitution : résurgences.	A chaque visite de surveillance

Les visites de surveillance systématiques font l'objet d'un compte-rendu de visite assorti des recommandations rendues nécessaires, avec insertion de ces pièces au dossier de la retenue.

Visites de surveillance particulières:

Les visites de surveillance systématiques porteront sur les points de contrôles indiqués dans le tableau ci-dessus, complétés par les points de contrôles ci-dessous.

Lors des abaissements de niveau d'eau et des vidanges, et au moins tous les 5 ans, le bénéficiaire contrôlera ce qui est habituellement inaccessible. Il effectuera un contrôle visuel de la géomembrane afin de déceler d'éventuels dommages, notamment par le contrôle des repères topographiques de terrassement et de la géomembrane.

Une inspection vidéo de la canalisation de vidange à vide ainsi que le démontage et la révision des vannes et des clapets anti-retour sont préconisés tous les 10 ans. Ces opérations permettront de réaliser une surveillance optimale et un suivi précis de l'ouvrage.

Un rapport de surveillance sera réalisé tous les 5 ans et transmis au service police de l'eau. Il comprendra la synthèse des renseignements figurant sur le registre d'exploitation ainsi que la synthèse des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies.

Il constitue un bilan de l'exploitation de l'ouvrage, reprend les éléments du registre, les ordonne et les commente. Ce document, plus synthétique que le registre, conclura à un avis sur l'état et le comportement de l'ouvrage sur la période écoulée. Au besoin, des axes d'amélioration seront proposés.

Il rendra compte des observations réalisées lors des visites réalisées depuis le précédent rapport de surveillance et comprendra des renseignements synthétiques sur :

- La surveillance, l'entretien et l'exploitation de l'ouvrage au cours de la période;
- Les incidents constatés et les incidents d'exploitation;
- Le comportement de l'ouvrage;
- Les événements particuliers survenus et les dispositions prises pendant et apres l'événement;
- Les essais des organes hydrauliques et les conclusions de ces essais.
- Les travaux effectués directement par le bénéficiaire ou par une entreprise.

Auscultation:

Une visite des dispositifs d'auscultation suivie d'un rapport d'auscultation sera réalisée par un organisme agréé pour la sécurité des ouvrages hydrauliques conformément à la réglementation et transmis au service police de l'eau tous les 5 ans.

Celui-ci analysera les mesures permettant de mettre en évidence les anomalies, les discontinuités et les évolutions à long terme.

Le rapport d'auscultation comprend :

- Un descriptif du dispositif d'auscultation;
- les représentations graphiques lisibles des données d'auscultation;
- Une analyse des données d'auscultation, par appareil et globalement;
- La description des évolutions à long terme de l'ouvrage et prenant en compte son historique;
- Si possible : la séparation entre effets réversibles/irréversibles;
- Une analyse des anomalies et discontinuités;
- Des recommandations sur les modifications souhaitables du dispositif d'auscultation;
- Une conclusion sur le comportement de l'ouvrage, sur la période concernée et à long terme, et sur les mesures éventuelles pour améliorer sa sécurité.

Visites techniques approfondies (pour les ouvrages de catégories C):

Le bénéficiaire informe le service police de l'eau et le service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Nouvelle Aquitaine) de la date prévue pour la visite, au moins deux mois à l'avance. Ces services peuvent y participer.

Conformément au décret 2015-526 du 12 Mai 2015, une visite technique approfondie sera effectuée au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance (tous les 5 ans pour les ouvrages de classe C), ou à l'issue de tout événement ou évolution mettant en cause ou susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens.

Ce type d'incident devra être déclaré aux services ci-dessus dans les meilleurs délais.

La visite technique approfondie comprendra :

- Une analyse des documents de l'ouvrage et des comptes rendus de surveillance;
- Une visite de l'ouvrage;
- Un contrôle des repères topographiques de terrassement et de la géomembrane;
- Le contrôle du fonctionnement des organes de sécurité y compris manoeuvre des vannes;
- Le relevé des niveaux piézométriques amont, aval;
- Le relevé du niveau d'eau dans la réserve;
- Le contrôle d'indices d'écoulement au niveau de la canalisation de drainage;
- L'établissement d'un diagnostic selon l'évenement constaté;
- Les suites à donner.

Cette visite fera l'objet d'un rapport transmis dans les 3 mois suivants la visite au service police de l'eau et à la DREAL Nouvelle Aquitaine.

Visites de surveillance exceptionnelles:

Après de fortes précipitations, une tempête ou un séisme, le bénéficiaire procédera à l'examen des dommages éventuels et prendra les décisions nécessaires.

Lors d'une auscultation particulière ou exceptionnelle, des mesures topographiques pourront être effectuées à la demande du bénéficiaire par un cabinet spécialisé.

Les visites de surveillance exceptionnelles font l'objet d'un compte-rendu de visite assorti des recommandations rendues nécessaires, avec insertion de ces pièces au dossier de la retenue.

Ce compte-rendu fait l'objet d'une communication auprès du service police de l'eau et du service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Nouvelle Aquitaine).

ARTICLE 28 : Intervention en cas d'incidents ou d'anomalies, ou de risques pour la sécurité publique

En cas d'incidents ou d'anomalies (arrivée d'eau par les canalisations de drainage sous membrane, tassement, fissuration ou glissement de digue, arrivée d'eau au travers de la digue, baisse anormale du niveau d'eau), les consignes appliquées seront les suivantes :

- Arrêter le remplissage;
- Identifier et repérer toute anomalie afin d'avoir un point zéro avec des données quantifiables et comparables ultérieurement;
- Si l'anomalie est confirmée, définir une conduite à tenir en fonction du seuil d'urgence;
- Modifer éventuellement la fréquence des inspections et mesures ainsi que leur contenu.

En cas d'évenement particulier risquant de porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, le maître d'ouvrage devra prévenir les organismes listés ci dessous :

- Préfecture de la Vienne;
- Service Police de l'eau de la DDT de la Vienne;
- Service Sécurité des ouvrages hydrauliques – DREAL Nouvelle Aquitaine;
- Mairie de la commune concernée;
- SDIS.

ARTICLE 29 : risques sismiques

Les réserves projetées sont situées en zone de risque sismique de niveau 3 qui correspond à un risque « Modéré ». La réalisation des ouvrages respectera les recommandations du Ministere de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie d'octobre 2014. Plus précisément, les mesures parasismiques mises en oeuvre dans la réalisation des ouvrages suivront les recommandations concernant les barrages en remblai telles que décrites dans le Chapitre 8 du guide « Risque sismique et sécurité hydraulique » version octobre 2014.

En cas d'évolution reglementaire de ces dispositions, le cahier des charges de construction des réserves inclura les nouvelles dispositions applicables avant la réalisation des ouvrages.

Titre 4 : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 30 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État.

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 années à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf disposition particulière ou demande justifiée et acceptée par une prorogation de la durée de validité de l'enquête, l'autorisation cesse de produire effet lorsque les projets qui ont fait l'objet de l'enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté,

La prorogation de l'arrêté portant autorisation peut être demandée par le bénéficiaire dans un délai de 3 ans avant son échéance.

ARTICLE 31 : Conformité au dossier et modifications

Conformément à l'article R.214-18 du code de l'environnement, Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 32 : Récapitulatif des documents et bilans à transmettre

Concernant le démarrage et la fin des travaux de chaque retenue :

- Le calendrier de réalisation du chantier : au moins 2 mois avant le début des travaux, ainsi qu'à chaque actualisation ;
- Vérification de la tenue au séisme des ouvrages par un bureau d'études agréé : au moins 2 mois avant le début des travaux (son agrément étant une condition nécessaire au démarrage des travaux) ;
- L'étude géotechnique : 1 mois avant le début des terrassements ;
- La maîtrise foncière nécessaire à la réalisation des retenues et canalisations ainsi que les autorisations d'occupation temporaire du domaine public : avant le démarrage du chantier ;
- Les dates de démarrage et fin du chantier : au moins 15 jours avant celles-ci ;
- Le dossier de fin de travaux indiqué à l'article 19.

Concernant la première mise en eau : les pièces indiquées à l'article 11.

Concernant les mesures d'évitement et d'accompagnement faune/flore :

- L'étude et les conclusions de l'écologue concernant l'inventaire : 1 semaine avant le début des travaux (article 16) ;
- Un bilan des dispositifs mis en œuvre pour éviter le piégeage et la noyade de la petite faune : à la fin de la phase travaux (article 16) ;
- Un bilan annuel des plantations et dispositifs de gestion spécifiques favorables à l'avifaune de plaine (gestion des haies, gestion parcellaire des assolements) (article 24) ;
- Un suivi d'observation des espèces sur 5 ans, un bilan annuel et à 5 ans relatif aux effets de chaque retenue sur les populations avifaune de plaine (article 25).

Concernant la surveillance et le fonctionnement des retenues :

- Les relevés d'index indiqués à l'article 22 ;
- Le dossier de chaque retenue et les visites de surveillance précisés à l'article 27.

ARTICLE 33 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3, L.181-4, L.211-1 et L.214-1 et suivants du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Tout événement ou évolution concernant l'ouvrage, son exploitation ou une activité relevant de la présente autorisation et mettant en cause la sécurité des personnes ou des biens est déclaré dans les meilleurs délais, par le bénéficiaire au service chargé du contrôle des ouvrages hydrauliques et au service chargé de la police de l'eau.

En cas de phénomènes exceptionnels (tempête, séisme,...), un examen de l'ouvrage et des dommages éventuels devra être effectué dès que possible.

Le bénéficiaire appliquera les consignes de surveillance et les dispositions à prendre en cas d'anomalie de comportement ou de fonctionnement de l'ouvrage telles que recensées dans le dossier de demande d'autorisation et dans les documents d'ouvrage de chaque retenue de substitution. En cas de risque de rupture de digue, le bénéficiaire préviendra dans les plus brefs délais le service police de l'eau et le service Sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Nouvelle Aquitaine.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages causés aux tiers.

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

ARTICLE 34 : Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou l'arrêt pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés aux articles L.211-1 et

suivants, et L.411-1 et suivants du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site, conformément à l'article L.214-3-1 du code de l'environnement.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre pendant cette période d'arrêt toutes prescriptions conservatoires, afin de protéger les intérêts mentionnés aux articles L.181-3, L.181-4, L.211-1 et L.214-1 et suivants du code de l'environnement. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 35 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.214-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, des équipements de protection individuels permettant d'accéder aux secteurs de l'installation/ouvrage/des travaux de l'activité déterminés.

Afin de permettre des contrôles inopinés, le pétitionnaire devra fournir au service police de l'eau les moyens d'accéder aux réserves, aux ouvrages de prélèvements d'eau et aux compteurs: Mise en place d'une solution permettant de rendre le compteur accessible et lisible par les services de police de l'environnement, sans nécessité d'appel de l'exploitant du point de prélèvement.

ARTICLE 36 : Droit des Tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 37 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Au titre du code de l'urbanisme, une demande d'autorisation de permis d'aménager pour chaque réserve projetée est nécessaire outre l'autorisation unique délivrée au titre du code de l'environnement et celle-ci ne sera exécutoire que lorsque la présente autorisation unique sera délivrée. Les permis d'aménager sont l'objet d'autorisations indépendantes de la présente autorisation unique.

Au titre de l'archéologie préventive, le bénéficiaire devra prévenir la DRAC au moins 1 mois avant le début des travaux et respecter les prescriptions émises. Les travaux devront être stoppés immédiatement en cas de découverte de vestiges, et une information en sera faite auprès de la DRAC.

ARTICLE 38 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-19 du code de l'environnement :

- La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la VIENNE dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chacune des mairies consultées ;
- Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public dans la préfecture de la VIENNE et dans les mairies de CHAMPIGNY-EN-ROCHEREAU, SAINT-MARTIN-LA-PALLU et JAUNAY-MARIGNY pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département de la VIENNE ;
- La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans le département de la VIENNE pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 39 : Voies et délais de recours

Dans les conditions fixées par l'article R.214-19 du code de l'environnement :

I. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article L.214-3 et R.214-15 du code de l'environnement susvisé.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

III. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

ARTICLE 40 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

Les maires des communes de CHAMPIGNY-EN-ROCHEREAU, SAINT-MARTIN-LA-PALLU et JAUNAY-MARIGNY

Le directeur départemental des territoires de la Vienne

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine

Le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète de la Vienne

Chantal CASTELNOT

Annexe 1 : Plan de localisation des réserves de substitution

Annexe 2 : Plan d'ensemble format A1

Table des matières

Titre 1 : OBJET DE L'AUTORISATION....4
ARTICLE 1 - Bénéficiaire de l'autorisation....4
ARTICLE 2 - Objet de l'autorisation....5
ARTICLE 3 - Régime de l'autorisation....6
ARTICLE 4 - Caractéristiques techniques des 6 réserves de substitution....7
ARTICLE 5 - Caractéristiques techniques de chaque retenue de substitution 9
5.1 - Réserve 3 Quater – » Aux Suppes » - Le Rochereau....9
5.2 - Réserve 7 – « Le Russon » - Champigny-Le-Sec....9
5.3 - Réserve 13 – « La Lise » - Champigny-Le-Sec....10
5.4 - Réserve 18 Bis – « La Michèle » - Vendeuvre-Du-Poitou....10
5.5 - Réserve 19Bis – « La Sablière » - Jaunay-Clan....11
5.6 - Réserve 25 – « Les Terres Rouges » - Jaunay-Clan....12
ARTICLE 6 - Les ouvrages de prélèvement d'eau utilisés pour le remplissage des 6 réserves de la SCAGE PALLU....12
6.1 - 22 Ouvrages de prélèvement d'eaux souterraines :....13
6.2 – Un ouvrage de prélèvement d'eau superficielle non substitué....15
6.3 - 6 ouvrages de prélèvement d'eau complémentaires utilisés pour le remplissage des réserves de la SCAGE PALLU....15
ARTICLE 7 - Les forages de prélèvement d'eau substitués, abandonnés et rebouchés....16
Titre 2 : DISPOSITIONS EN PHASE CHANTIER....17
ARTICLE 8 - Début et fin des travaux – mise en service....17
ARTICLE 9 - Propriété foncière de l'emprise des réserves de substitution et des éléments annexes (local ou autres)....18
ARTICLE 10 - Calendrier des travaux de construction des réserves....19
ARTICLE 11 - Phasage des travaux....19
ARTICLE 12 : Conception des retenues de substitution....21
Local technique....22
ARTICLE 13 - Conception des ouvrages hydrauliques....22
ARTICLE 14 - Précautions vis-à-vis des réseaux existants....22
ARTICLE 15 - Précautions liées aux travaux et à la prévention des pollutions 23
ARTICLE 16 : Mesures d'évitement et d'accompagnement relatives aux enjeux faune/flore durant la phase travaux....23
16-1 - Inventaire préalable par un écologue et adaptation calendaire des travaux aux sensibilités avifaunistiques....23
16-2 - Balisage de la zone de chantier....24
16-3 - Mesures pour éviter de piéger la petite faune durant la pose des canalisations....24
16-4 - Mesures pour éviter le piégeage et la noyade de la petite faune au sein de la réserve....24
ARTICLE 17 - Mise aux normes des forages de remplissage....25
Isolation de la nappe du Jurassique Moyen pour les forages de remplissage. 25
ARTICLE 18 - Rebouchage des forages abandonnés....26
ARTICLE 19 - Dossier de fin de travaux....26
Titre 3 : DISPOSITIONS EN PHASE D'EXPLOITATION....27

ARTICLE 20 - Le remplissage des réserves.....27
ARTICLE 21 - Période et seuils de remplissage des réserves.....27
21-1 – Seuils de remplissage à partir des eaux souterraines.....27
21-2 - Les seuils de remplissage à partir des eaux superficielles.....28
ARTICLE 22 - Dispositifs de suivi des volumes prélevés.....28
22-1 – Dispositifs de suivi à partir des ouvrages de remplissage des réserves 28
22-2 - Dispositifs de suivi des volumes prélevés à partir des réserves de substitution.....29
ARTICLE 23 - Vidanges des réserves.....29
ARTICLE 24 - Mesures d'évitement et d'accompagnement en phase d'exploitation.....30
ARTICLE 25 - Mesures de suivi environnemental.....31
25-1 - Intégration du suivi des mesures environnementales au sein du manuel de surveillance et d'exploitation de l'ouvrage.....31
25-2 - Mesures de suivi de l'avifaune de plaine.....31
25-3 - Détails des principes du suivi de l'Outarde canepetière.....32
25-4 – Bilans annuels et inter-annuels.....32
ARTICLE 26 - Mesures d'évitement et d'accompagnement spécifiques à chaque réserve en phase d'exploitation.....32
26-1 - Mise en cohérence de la gestion des abords de la réserve et des enjeux environnementaux locaux.....32
ARTICLE 27 : Surveillance des ouvrages.....33
27-1 - Constitution et suivi du dossier pour chaque retenue de substitution 33
27-2 – Dispositifs relatifs à la surveillance des retenues et leurs ouvrages connexes.....35
27-3 - Les visites de surveillance.....35
ARTICLE 28 : Intervention en cas d'incidents ou d'anomalies, ou de risques pour la sécurité publique.....38
ARTICLE 29 : risques sismiques.....39
Titre 4 : DISPOSITIONS FINALES.....40
ARTICLE 30 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation.....40
ARTICLE 31 : Conformité au dossier et modifications.....40
ARTICLE 32 : Récapitulatif des documents et bilans à transmettre.....40
ARTICLE 33 : Déclaration des incidents ou accidents.....41
ARTICLE 34 : Cessation et remise en état des lieux.....41
ARTICLE 35 : Accès aux installations et exercice des missions de police…42
ARTICLE 36 : Droit des Tiers.....42
ARTICLE 37 : Autres réglementations.....42
ARTICLE 38 : Publication et information des tiers.....42
ARTICLE 39 : Voies et délais de recours.....43
ARTICLE 40 : Exécution.....44

ANNEXE N°1

À l'**arrêté n°DDT_SEB-373 en date du 20 mai 2021,** portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement en application de l'article 15 (5ème alinéa) de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017, concernant la création et l'exploitation de six (6) réserves de substitution par la Société Coopérative Anonyme de Gestion de l'Eau (SCAGE) de la PALLU

LOCALISATION DES RÉSERVES ET DES POINTS DE PRÉLÈVEMENT D'EAU

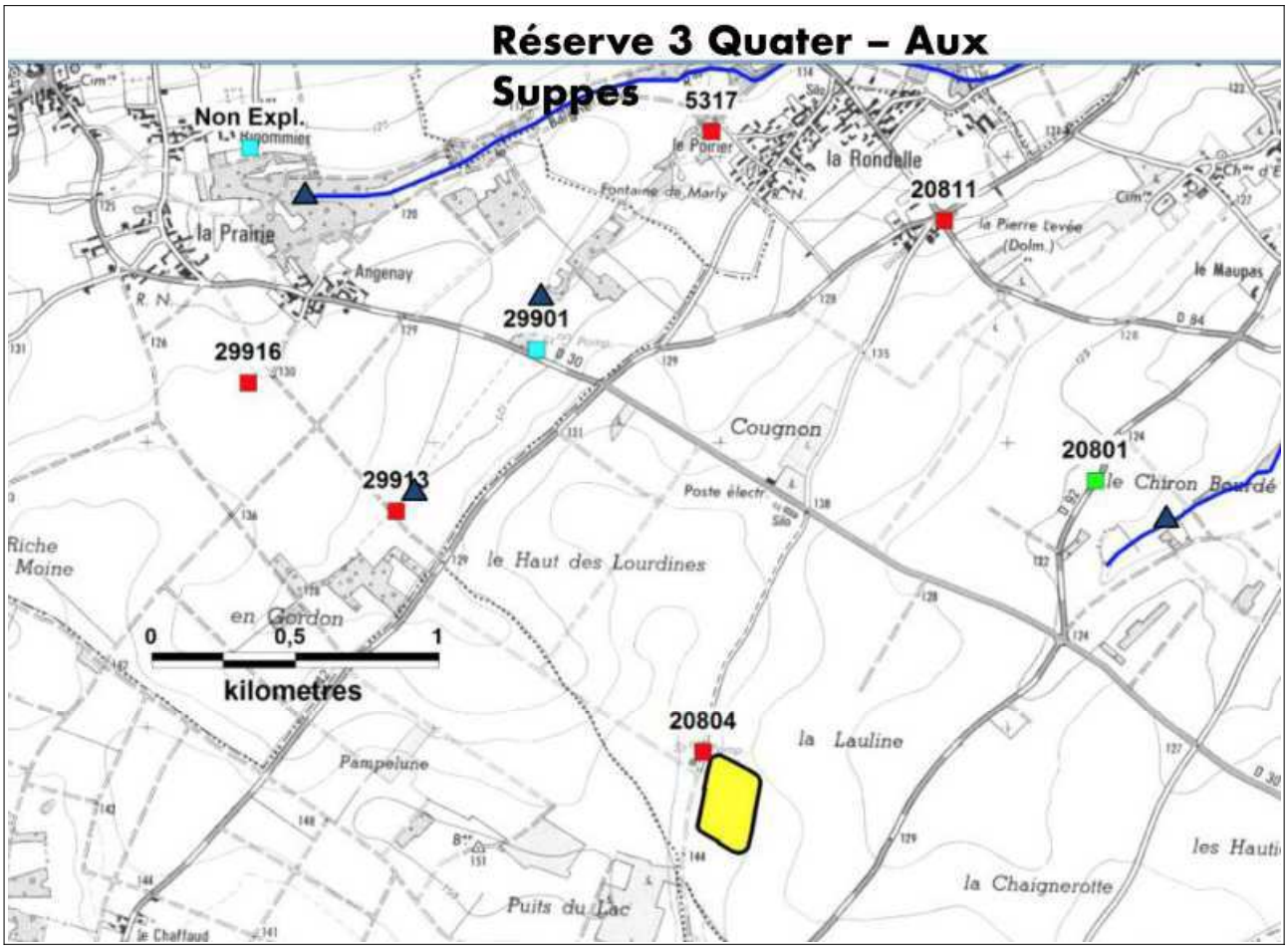

Réserve 7 – Le Russon

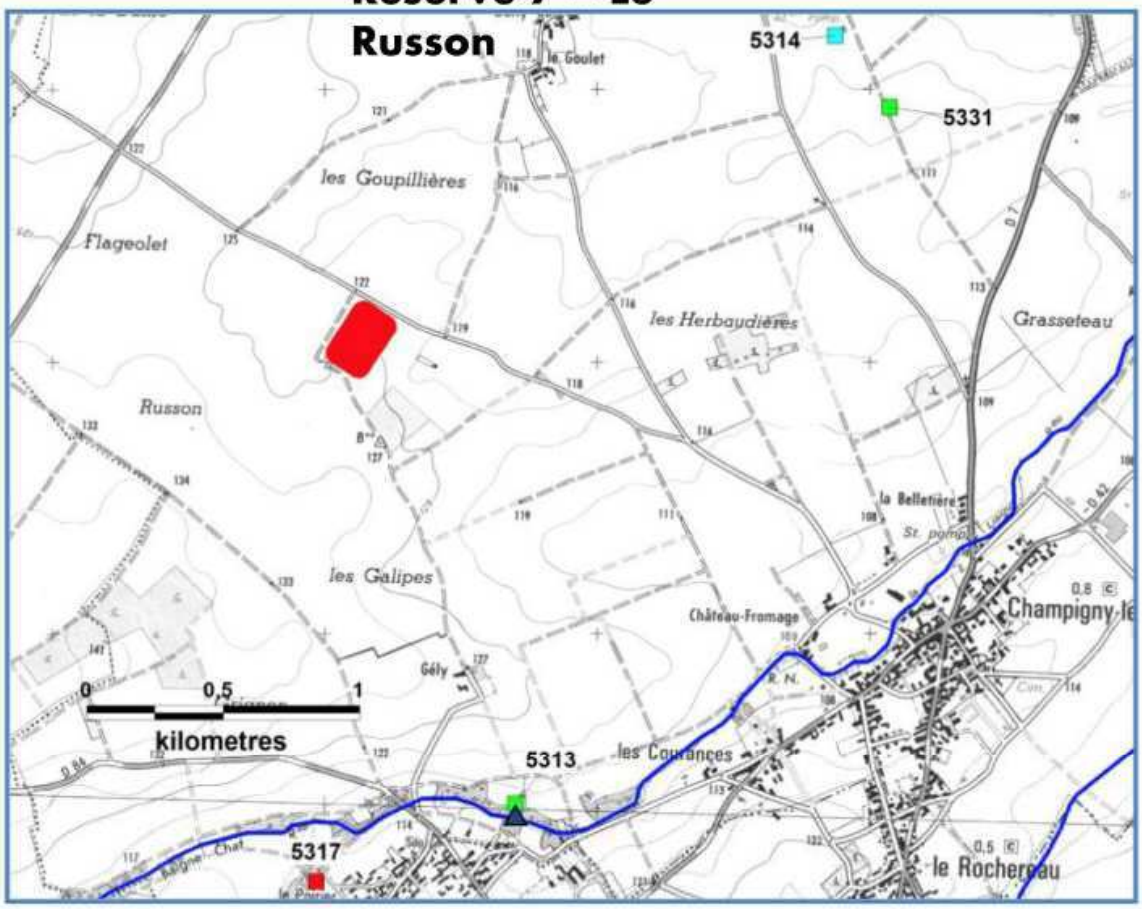

Réserve 13 – La Lise

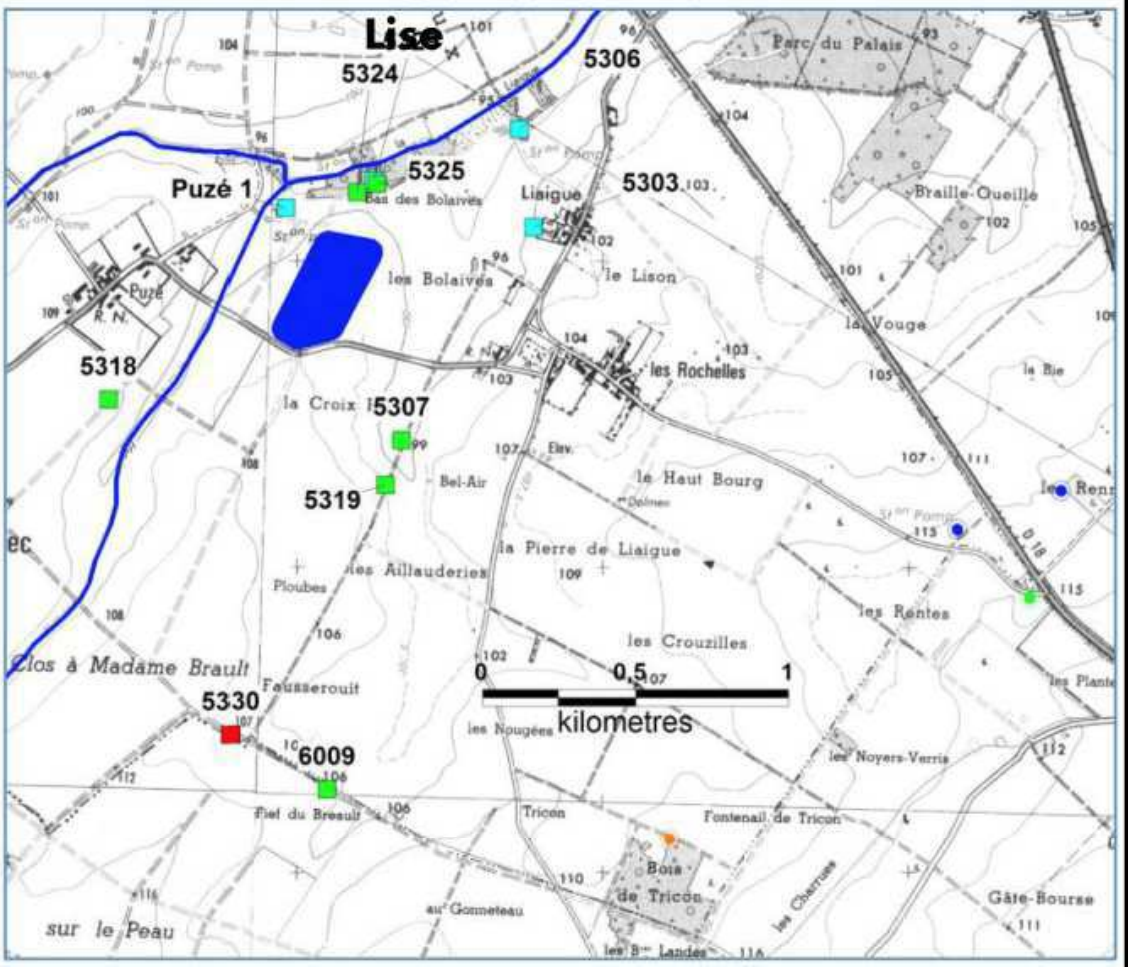

Réserve 18Bis – La Michèle

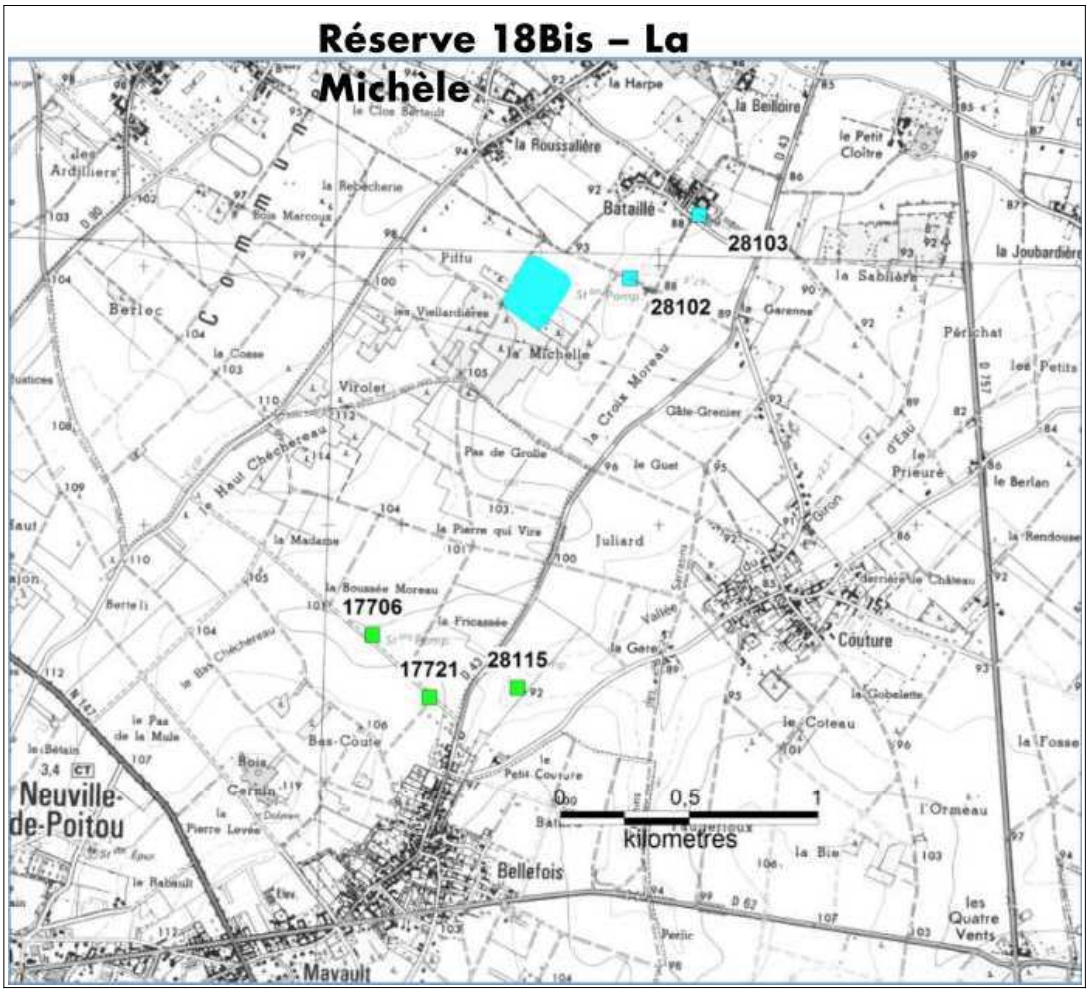

Réserve 19Bis – La Sablière

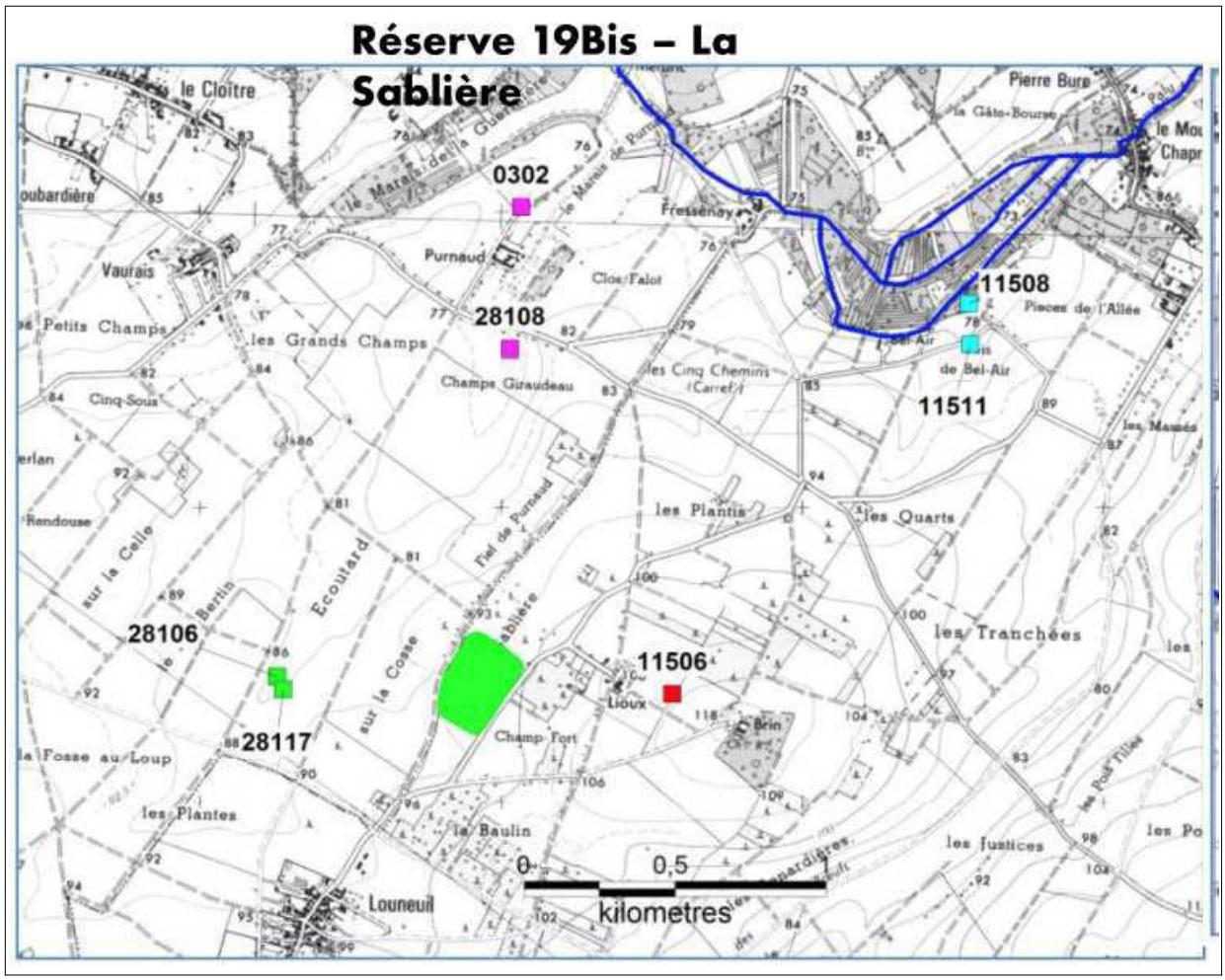

Réserve 25 – Les Terres Rouges

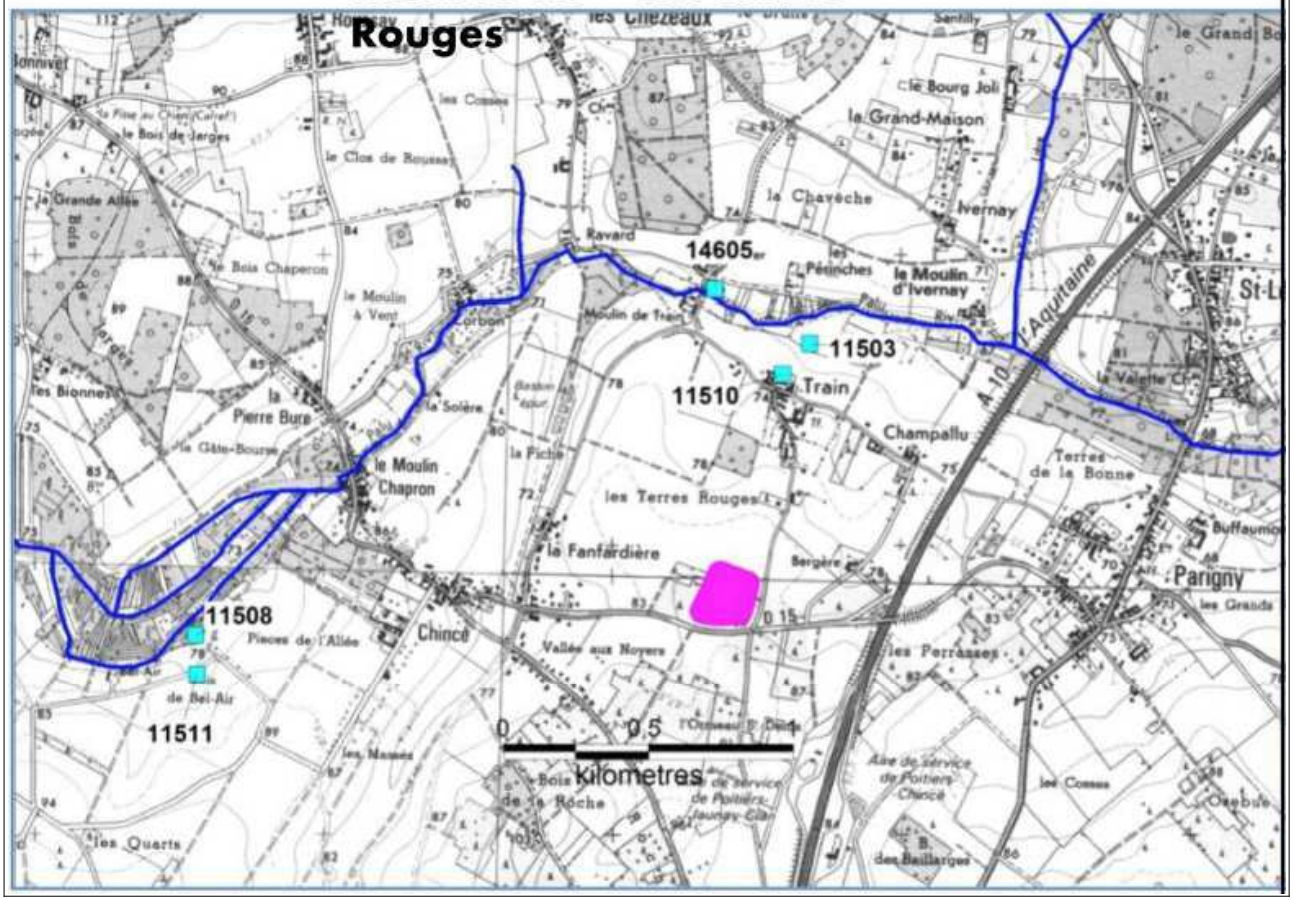

ANNEXE N°2

À l'**arrêté n°DDT_SEB-373 en date du 20 mai 2021,** portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement en application de l'article 15 (5ème alinéa) de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017, concernant la création et l'exploitation de six (6) réserves de substitution par la Société Coopérative Anonyme de Gestion de l'Eau (SCAGE) de la PALLU

LOCALISATION DES RÉSERVES ET DES POINTS DE PRÉLÈVEMENT D'EAU

PLAN D'ENSEMBLE FORMAT A1

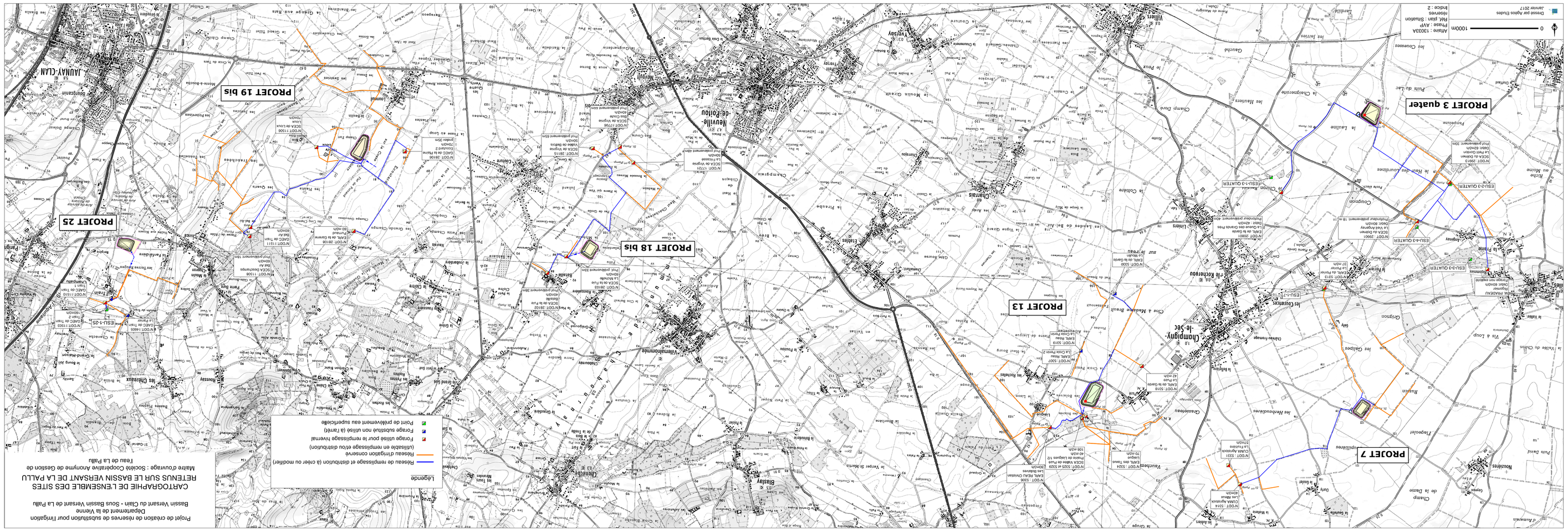
CARTOGRAPHIE DE L'ENSEMBLE DES SITES
RETENUS SUR LE BASSIN VERSANT DE LA PALLU
Maître d'ouvrage : Société Coopérative Anonyme de Gestion de
l'eau de La Pallu
Projet de création de réserves de substitution pour l'irrigation
Département de la Vienne
Bassin Versant du Clain - Sous Bassin Versant de La Pallu
Légende
Réseau de remplissage et distribution (à créer ou modifier)
Réseau d'irrigation existant
Bassin d'irrigation conservé
(utilisable en remplissage et/ou distribution)
Forage utilisé pour le remplissage hivernal
Forage substitué non utilisé (à tarir)
Point de prélèvement eau superficielle
PROJET 3 quater
PROJET 7
PROJET 13
PROJET 18 bis
PROJET 19 bis
PROJET 25
JAUNAY-CLAN
Neuville-de-Poitou
Champigny-le-Sec
Année : 13023A
Phase : AP
Réf. plan : Situation
retenues
Indice : 2
Dressé par Agora Etudes
Janvier 2017
0
1000M